Série A N° 139

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULT DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES PROVISIONS
DANS LA
COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

(ÉTUDE COMMERCIALE ET FISCALE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

François VIGIER

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants : MM. Marcel PRÉLOT, *Professeur.*
Daniel BASTIAN, *Agrégé.*

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1941

Les Provisions

dans la

Comptabilité des Entreprises

(Etude Commerciale et Fiscale)

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N°

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES PROVISIONS
DANS LA
COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

(ÉTUDE COMMERCIALE ET FISCALE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

François VIGIER

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants : MM. Marcel PRÉLOT, *Professeur.*
Daniel BASTIAN, *Agrégé.*

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V^e^)

1941

INTRODUCTION

La conservation du fonds social fait un devoir aux administrateurs d'entreprises de tenir compte, dans la détermination du bénéfice annuel, de toutes les chances et éventualités de l'avenir. En effet, dans un bilan d'exploitation, l'actif doit figurer en fonction, non seulement de sa valeur présente, mais encore de sa valeur de réalisation future : c'est « un état de résultats présomptifs tendant à déterminer si, en présence de faits acquis et favorables et de probabilités d'avenir satisfaisantes, on peut déclarer l'affaire en bénéfices »[1].

La création de comptes de provision permet de tenir compte de charges et de pertes qui grèveront sans doute les exercices ultérieurs et dont le caractère de probabilité, apprécié d'après les événements en cours, est tel, qu'il apparaît obligatoire de mettre dès maintenant de côté les sommes destinées à y faire face.

C'est dans l'appréciation de ces éventualités que réside, au moment où on les constitue, le critérium permettant de distinguer les provisions des réserves.

On dit généralement, avec raison, que les provisions occupent une place intermédiaire entre les amortissement et les réserves : les amortissements exprimant les

1. Quesnot, *Administration financière. Méthodes comptables et bilans*, 5e édit., 1933, p. 440.

dépréciations subies au cours de l'exercice, les provisions correspondant à des pertes probables, les réserves étant constituées pour financer des éventualités plus lointaines ; en d'autres termes : le passé, le présent et l'avenir.

Mais lorsque, passant aux applications, on examine des bilans, bien des confusions apparaissent entre ces trois catégories de comptes : la raison en est dans le caractère indécis et toujours sujet à révision des provisions qui les rapproche tantôt des amortissements et tantôt des réserves.

Il y a peu de temps encore, les traités de comptabilité les passaient sous silence ; ils parlaient de « Comptes d'ordre », de « Réserves spéciales, indisponibles ou affectées », aucune rubrique d'ensemble n'était consacrée aux comptes de provision.

Leur opportunité, comme nous le verrons, soulève bien des controverses ; car, s'il n'est déjà pas facile, en matière d'amortissements, de constater une dépréciation certaine, il est beaucoup plus difficile de s'entendre sur des pertes probables.

Actuellement, leur caractère de charges déductibles des bénéfices imposables, en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux notamment, conduit à leur généralisation. Mais alors que d'un côté, le droit fiscal a été amené à élaborer une définition des « provisions justifiées », c'est-à-dire admises en déduction sensiblement plus étroite que celle à laquelle conduisent les nécessités d'une sage administration financière, il a été amené, d'un autre côté, à les consacrer largement dans un intérêt économique en raison de la dévaluation de la monnaie.

L'étude des provisions présente donc un double intérêt tant au point de vue de l'administration commerciale qu'au point de vue du droit fiscal. Elle met une fois de plus en relief les oppositions bien connues du bilan commercial et du bilan fiscal : principe de la solidarité des exercices et principe de la spécialité pour lequel il n'y a pas à tenir compte des pertes des exercices passés ou futurs.

Théoriquement, en matière commerciale, le bénéfice ne devrait être fixé qu'à la cessation de l'exploitation, attendu que celui d'une année est souvent fait de la perte de l'année précédente. Pratiquement, le système de l'exercice social permet d'en opérer des répartitions d'après les résultats constatés par des liquidations provisoires généralement annuelles. Il n'en reste pas moins vrai que, l'exploitation étant destinée à continuer, il n'y a pas de cloisons étanches mais une solidarité véritable entre les exercices successifs malgré les clôtures et les réouvertures d'écritures. Le bénéfice n'est donc distribué que forfaitairement, à titre d'acompte, son montant exact ne devant être connu que plus tard. Les provisions expriment bien cette idée qu'un bilan est essentiellement une situation provisoire comportant des évaluations, des prévisions et des conjectures, dont, seule, la suite des événements prouvera le bien fondé.

En droit fiscal, au contraire, les revenus réels soumis tant à l'impôt général qu'aux impôts cédulaires, se calculent sur les produits d'une année sans tenir compte en principe des pertes subies antérieurement ou de celles qui pourraient survenir dans la suite. Des atténuations ont cependant été apportées à la rigueur de ce principe ces dernières années, puisque, sous certaines conditions,

il est actuellement possible de déduire des résultats d'un certain nombre d'exercices les déficits d'exploitation d'un exercice antérieur dont les bénéfices étaient insuffisants. D'autre part, et c'est le point qui nous intéresse ici, la constitution de provisions tend de même à faire échec à ce principe en ce qui concerne la déduction des pertes à venir[1].

Dans une première partie, nous essaierons de dégager au point de vue commercial et comptable les caractères des comptes de provision en les opposant notamment aux amortissements et aux réserves, et nous passerons en revue les diverses hypothèses où, en bonne administration, leur constitution doit être envisagée.

Dans une seconde partie, nous étudierons, au point de vue fiscal, à propos des provisions que l'on rencontre généralement dans les bilans, les conditions que requièrent la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine administrative pour les admettre en déduction du montant des bénéfices imposables, en tant que charges de l'exercice.

Cette division correspond ainsi aux deux questions : quand y a-t-il « provision ? » — quand les provisions sont-elles déductibles ?

1. Il ne faut pas confondre avec le principe de spécialité de l'impôt la règle de l'annualité, base du contrôle législatif en matière budgétaire, en vertu de laquelle le ministre n'est autorisé à percevoir les impôts que pour une seule année.

PREMIÈRE PARTIE

Les comptes de provision au point de vue commercial et comptable

CHAPITRE PREMIER

LA NOTION DE PROVISION

Section I

Comparaison comptable entre les amortissements, les provisions et les réserves.

Les amortissements, les provisions et les réserves figurent au passif des bilans parmi les comptes qu'il est convenu d'appeler « Créditeurs conventionnels », par opposition aux comptes « Créditeurs réels ». Tous ces comptes ont leur point de départ dans les bénéfices constatés par « Profits et pertes » et sont obtenus par virements : ils expriment l'existence de valeurs retenues dans l'actif ou de pertes.

Nous supposons ici que les amortissements font l'objet d'inscriptions au passif. Deux procédés sont en effet possibles pour les réaliser dans la comptabilité. Le premier crédite directement du montant de l'amortissement le compte de la valeur dépréciée par le débit de pertes et le fait apparaître à sa valeur réelle ; il a l'inconvénient de laisser occulte le montant des amortissements déjà effectués et ne permet pas de connaître à la simple lecture du bilan la valeur originaire des immobilisations. C'est pourquoi à cette méthode dite

« par réduction d'actif » on préfère généralement celle du « Crédit d'amortissement » qui laisse subsister le compte de la valeur sans correction et crédite un compte « Crédit d'amortissement » ou « Amortissement » d'une somme égale à la dépréciation : on crée ainsi un passif balancé par une fiction d'actif égale, d'où la qualification de « Méthode par fiction simultanée d'actif et de passif » qui lui est parfois donnée.

Ce compte d'amortissement s'accroît à chaque exercice du montant de la dernière annuité tandis que les immobilisations figurent toujours à l'actif pour leur valeur originaire : il est alors aisé de vérifier l'intégrité du capital.

Cette précision étant donnée, rappelons maintenant les différences souvent indiquées qui permettent de *distinguer les amortissements des réserves*, malgré l'identité de leur figuration au passif des bilans et parfois même leur réunion sous une rubrique unique : « Réserves et amortissements ».

D'une part, les réserves se présentent comme « la somme des valeurs patrimoniales constituant un actif net pour la société, qui ne sont pas nécessaires pour assurer l'intégrité du capital social et qui n'en sont pas moins soustraites chaque année aux répartitions annuelles de bénéfices »[1].

Ce sont des postes passifs qui ont pour contre-partie à l'actif une valeur réelle d'égale importance et qui, destinés à faire face à des charges ou risques purement éventuels, ne contiennent en eux-mêmes le principe

1. AMIAUD, *Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par action*, 2e édit., 1920, n° 9.

d'aucune charge apparente, aboutissant ainsi à un *accroissement* du fonds social.

D'autre part, les amortissements sont la constatation, à l'inventaire, de la dépréciation effective et actuelle des éléments de l'actif ; entièrement indépendants des bénéfices, ils ont pour seul objet de *maintenir intact le capital social* en l'empêchant de s'amoindrir, mais sans l'augmenter.

De la comparaison de ces définitions, il ressort que les réserves constituent des augmentations de l'actif destinées à financer des pertes éventuelles ; elles ne peuvent être obligatoires que sur des bénéfices nets. Les amortissements, au contraire, lorsqu'ils figurent au passif, sont des comptes d'ordre qui expriment des dépréciations certaines, et n'ont pour objet que de maintenir l'intégrité de capital ; ils sont obligatoires même en cas de perte, et sont par conséquent constitués avant bilan.

Donc, bien que dans les deux cas, il y ait une diminution du bénéfice, le débit de « Pertes » représente dans le cas de l'amortissement un bénéfice annulé définitivement, car il y a destruction de valeur d'actif ; dans le cas de la réserve, il y a simple substitution de qualification au passif : le bénéfice annulé reparaît immédiatement au crédit d'un nouveau compte.

Comment les *provisions sont-elles intermédiaires* entre les amortissements et les réserves ?

Comme les amortissements, les provisions sont des nécessités de l'exploitation qui s'imposent à l'entreprise. Elles constituent des charges obligatoires à déduire des bénéfices bruts : le solde bénéficiaire de « Profits et pertes » figure donc au bilan provisions déduites.

Mais elles s'en distinguent en ce que, au lieu d'ex-

primer, d'une manière d'ailleurs souvent forfaitaire, des dépréciations acquises, elles tiennent compte de pertes ou de charges qui ne sont pas définitives, raison pour laquelle elles n'ont pas donné lieu à un amortissement. Les uns expriment le passé, les autres l'avenir.

Comme les réserves, les provisions représentent une augmentation de l'actif social. L'annulation du bénéfice exprimé par le débit de « Pertes » n'a pas pour objet de réduire une valeur d'actif : il y a une substitution de qualification, et le bénéfice annulé réapparaît au crédit du compte de provision comme en matière de réserves. Il n'y a donc pas de fiction d'actif contre-balancée, comme avec la méthode du crédit d'amortissement : ici l'actif continue d'exister en bonne et solide substance. Comme les réserves encore, les provisions sont confondues dans les différents comptes de valeurs d'échange et de valeurs immobilisées, « parce que ces comptes sont eux-mêmes la contre-partie indistincte de tout l'ensemble des ressources dont l'origine seule est retracée par les comptes en position permanente de crédit »[1].

Mais elles s'en distinguent en ce qu'elles sont affectées soit à des pertes certaines dont l'échéance est différée, soit à des pertes simplement probables. Leurs montants continuent bien à être représentés en substances à l'actif, mais ils ne sont pas libres de toute charge comme ceux des réserves et celà suffit à leur enlever leur caractère de bénéfices nets. Aussi y aurait-il un intérêt pratique évident à distinguer parmi les différents postes passifs, ceux qui expriment réellement une idée de dette, comme les comptes d'ordre et les provisions de ceux qui, « sous la dénonimation de masse active non partageable,

1. QUESNOT, *op. cit.*, p. 243.

grouperaient le compte capital et les différents comptes de réserves »[1].

Pour répondre à leur but, les provisions doivent être liquides au moment de leur utilisation. Lorsque les provisions sont le gage de tiers, lorsqu'elles constituent, par exemple, une caisse de retraite, il est prudent de les rendre indépendantes du sort de l'entreprise et de les employer en placements extérieurs.

En résumé, les réserves sont un emploi du revenu, les provisions en constituent une charge en raison de leur affectation. Cependant, aussi longtemps qu'on ne s'entend pas sur la justification du caractère obligatoire de cette dernière, la question de la distinction reste entière : c'est dans cette opposition de la *probabilité* à l'*éventualité* que se trouve le nœud du problème ; or, s'il est déjà délicat, en matière d'amortissements, de constater des dépréciations acquises, les difficultés se trouvent accrues en notre matière, puisqu'il s'agit d'apprécier des pertes non définitives ou simplement probables en fonction des événements en cours et sans tenir compte toutefois de celles qui seraient seulement éventuelles.

Rétentions d'actif justifiées par la nécessité de tenir compte de pertes ou de charges probables, les comptes de provision doivent être envisagés dans le temps. Ils contiennent en eux-mêmes le principe de leur suppression et la question se pose de savoir ce qu'ils deviennent lorsque la dépréciation se réalise en tout ou en partie, ou lorsqu'il est avéré qu'elle ne se réalisera plus.

1. Amiaud, *op. cit.*,, n° 48.

Section II

Mécanisme des provisions.

Les provisions n'étant justifiées que par leur affectation à la couverture de charges ou de pertes probables, on doit les faire disparaître et réintégrer leur montant dans les bénéfices dès qu'il apparaît que ces éventualités ne devront plus se réaliser, les conditions de leur existence ayant disparues.

Ces comptes sont crédités soit directement par le débit de « Profits et pertes » lorsqu'il s'agit de dépréciations relatives à des éléments de l'actif, soit par le débit de « Frais généraux » si elles se rapportent à des dépenses. Lors de leur usage ils sont balancés soit par le crédit de la valeur à laquelle ils se rapportent ou par le compte d'amortissement correspondant, soit directement par le compte « Caisse ».

Si la perte se réalise, la provision est utilisée comme un crédit d'amortissement ; par exemple, pour une dépense, on passe « Provision à Caisse » et « Provision » s'élimine, l'exercice en cours n'a rien à supporter. La provision exprimait la situation en droits constatés, elle a rendu le bénéfice indépendant de l'opération matérielle du paiement : c'est bien un amortissement anticipé. Si la perte ne survient pas son montant constituera pour autant une réserve irrégulière qui devra être réintégrée dans les bénéfices de l'exercice en cours.

Voilà bien le caractère provisoire de ces comptes qui se transforment en amortissement de la dépréciation, ou inversement si elle ne se réalise pas, représentent des réserves véritables. En tout état de cause, ils aboutissent à faire passer des bénéfices d'un exercice dans un autre.

Section III

Constitution des provisions.

Retenant des bénéfices dans l'actif, les provisions vont faire l'objet de réclamations de la part des tiers intéressés à ces bénéfices, et, en particulier, des porteurs de part de fondateurs qui ont intérêt à la distribution immédiate de la majeure partie des résultats acquis au cours d'une année. Il est certain que, si leur exagération peut bien être la conséquence d'un excès de prudence de la part des administrateurs, elle leur offre aussi un moyen facile de dissimuler des bénéfices.

En principe, si la provision est justifiée c'est que le soi-disant bénéfice retenu n'est pas libre de toute charge, donc pas distribuable. Comme les amortissements, les provisions restent dans le capital social alors que les réserves sont des fruits distribuables qui reviennent aux tiers intéressés aux bénéfices.

En raison des difficultés d'appréciation, il est facile d'invoquer contre elles leur défaut de justification, leur inopportunité, ou plus simplement leur exagération. Or, sans aucune mauvaise foi, les administrateurs peuvent commettre des erreurs. Dans tous ces cas les droits des tiers devront être sauvegardés dans les mêmes termes que s'il s'agissait de réserves occultes résultant d'une augmentation de passif, d'une sous-évaluation d'actif ou d'un amortissement exagéré.

En tous cas, il ne faut pas oublier que pour être mis en distribution, un bénéfice doit pouvoir être considéré comme définitivement réalisé et réellement acquis. Or en particulier, les plus-values de l'actif sont sujettes à bien des vicissitudes entre le moment où elles

apparaissent et celui où elles se transforment en argent liquide, libre de toute charge, donc distribuable. Aussi lorsqu'elles figurent au bilan doit-on les compenser au passif par une provision destinée à couvrir leur moins value éventuelle. Par les mots « réellement acquis » on qualifie : « les bénéfices qui ne peuvent plus échapper, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance ; dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue ou une destruction fortuite ne peut plus priver l'entreprise »[1].

Souvent il arrive que la création de provisions soit prévue par les statuts de la société ou votée par une assemblée : cela n'est pas nécessaire du moment qu'elles sont justifiées, et il est à remarquer que celles qui sont aussi expressément prévues ne sont, la plupart du temps, que des réserves déguisées.

Au point de vue pénal, le fait de ne pas avoir prévu les conséquences des événements latents au moment de la rédaction du bilan, témoigne d'une grave imprudence, mais ne peut pas être considéré comme le dol ou la faute qui doivent entacher les faits constituant le délit de distribution de dividendes fictifs tombant sous le coup de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867[2].

En résumé, une analyse théorique conduit à considérer les provisions comme des artifices comptables créés pour des raisons temporaires, subjectives ; elles aboutissent à faire supporter à un exercice antérieur une

1. Travaux préparatoires de la loi du 23 mai 1863, relative aux sociétés, Rapport de M. du Miral, D.P., 1863.4.68.

2. Tchernoff, *La notion du bilan et du dividende fictif*, extrait de la *R.P.L.E.J.*, février 1929 ; et *Traité de droit pénal financier*, 1931, t. I, p. 383 et suiv.

charge qui lui incombait ou à la répartir plus équitablement. Elles témoignent d'une gestion prudente, de la préoccupation de tenir compte de pertes dont l'éventualité ne peut pas être écartée : à leur défaut, l'entreprise s'exposerait à distribuer des sommes représentant des bénéfices précaires, plus nominaux que réels.

CHAPITRE II

LES DIVERS COMPTES DE PROVISION

La perspective de dettes prochaines, de créances irrécouvrables, de grosses réparations à apporter au matériel ou aux immeubles, d'accidents toujours possibles, l'effondrement de la valeur des stocks de marchandises, motivent, en bonne administration, au moment de l'inventaire, la mise de côté des sommes nécessaires pour parer aux risques qui en découlent.

Il s'agit d'événements non encore réalisés qui doivent affecter les exercices ultérieurs ; c'est ainsi que la baisse actuelle de la valeur des marchandises fait présager une perte lors de leur réalisation future au cas où les cours ne remonteraient pas.

Ces pertes futures sont plus ou moins probables : pour les dettes à terme dont le paiement est certain quoique non effectué, les provisions réalisent un amortissement anticipé.

Les pertes qui résultent d'une baisse de cours des valeurs ne sont que provisoires, car il est toujours permis d'espérer un relèvement avant le moment de leur réalisation. De même, les plus-values des actifs étant souvent précaires, il faut tenir compte de l'éventualité d'un effondrement des cours.

Il est encore des pertes ou des charges qui se révèleront sûrement dans la suite : c'est le cas, par exemple, des détériorations qui, affectant soit les valeurs d'échange, soit les immobilisations, nécessiteront de grosses réparations dont il peut être utile de répartir d'avance le montant sur plusieurs exercices.

Il peut paraître aussi obligatoire ou opportun de s'assurer soi-même contre certains risques inévitables ce qui motive la constitution de fonds de prévoyance ou d'assistance.

Nous étudierons successivement dans deux sections :

— les provisions pour *pertes actuelles et certaines*,

— les provisions pour *dépréciations actuelles mais non définitives*, donc futures : c'est le cas des provisions régulatrices de valeurs d'actifs dépréciées, et les provisions pour *pertes ou charges futures plus ou moins probables*.

Nous considérerons à part les « Provisions pour renouvellements », récemment consacrées par plusieurs textes législatifs, qui ont pour objet de mettre de côté les sommes nécessaires pour faire face aux frais supppémentaires qu'entraîne, en période de dépréciation monétaire, le renouvellement de l'outillage et du matériel, et qui remédient aux difficultés résultant de la valeur de plus en plus grande qu'occupent les stocks de marchandises en fabrication dans les fonds de roulements. Ces dernières mesures qui sont la conséquence de la hausse générale des prix, résultent davantage des nécessités économiques que des règles comptables ; elle feront l'objet d'un chapitre particulier.

Section I

Provisions pour pertes actuelles et certaines. Comptes d'ordre.

Parmi les pertes qui font l'objet d'inscriptions aux « Frais généraux » il en est qui, tout en constituant des charges définitives pour l'exercice, ont leur paiement différé pour une raison ou une autre. Il y a lieu, dans ces cas, de créditer des comptes de provision par le débit de « Profits et pertes » pour les faire rentrer dans le résultat de l'exercice, puisque ce dernier doit comprendre l'ensemble des droits et des charges afférents à une année.

Ces provisions servent donc à faire exprimer à la comptabilité la situation réelle *en droits constatés*, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'exécution matérielle des paiements.

C'est ainsi que l'impôt afférant à un exercice et qui n'est pas payé avant son expiration fera l'objet d'une provision pour son paiement ultérieur. Il pourra en être de même pour le paiement du loyer des trois derniers mois de l'exercice qui est effectué en général le 15 du mois suivant et pour le paiement des consommations d'eau, de gaz ou d'électricité.

L'obligation de libérer une souscription, les rabais que l'entrepreneur aura à accorder sur ses mémoires par suite du règlement de l'architecte, et qui ne seront fixés qu'au cours de l'exercice suivant, l'escompte ou rabais qu'il est d'usage de consentir dans le commerce sur ses créances en cas de paiement immédiat ou à brève échéance, le montant des intérêts des billets de fonds, la restitution de leur cautionnement aux administrateurs, peuvent faire l'objet d'inscriptions du même ordre.

Les effets de commerce à recevoir, c'est-à-dire ceux qui ont été tirés par l'entreprise sur ses débiteurs, ont deux valeurs, l'une nominale, l'autre réelle, compte tenu de l'escompte. Il est pratique de laisser exprimer dans le bilan au compte « Effets à recevoir » la valeur nominale et d'ouvrir au passif un compte d'ordre : « Provisions pour réescompte » qui exprimera les valeurs à déduire des montants nominaux. Quand l'effet sera recouvré on débitera le compte « Réescompte ». Si l'effet est négocié avant son échéance, le compte « Réescompte » ne sera débité que de la différence entre l'escompte calculé au jour du bilan et l'escompte calculé au jour de la négociation. Cette pratique est d'ailleurs beaucoup mieux justifiée dans les banques que dans les entreprises industrielles ou commerciales ordinaires où le portefeuille peut ne représenter qu'une faible proportion de l'actif.

Les réserves que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont tenues de constituer en vue du remboursement des avances qui leur ont été consenties par la Caisse nationale de crédit agricole (décret du 19 février 1921, article 19), sont mal dénommées et rentrent aussi dans notre catégorie de provisions.

Il en est de même pour les réserves constituées en vue du paiement de rentes viagères à la suite d'accidents, etc...

Dans tous ces cas, les provisions rattachent à un exercice clos des dépenses dont le montant n'était pas réglé au moment de l'inventaire soit parce que il n'était pas liquidé, soit parce qu'il n'était pas exigible : ce sont des écritures provisoires, nécessaires pour exprimer la situation à ce jour, en d'autres termes, des *comptes d'ordre*.

Si l'on examine les bilans d'entreprises à objets plus particuliers, le Crédit foncier de France, par exemple, on rencontre encore de nombreux comptes qui n'ont de réserves que le nom et que l'on doit ranger parmi les provisions entendues au sens de plus étroit.

Le *Crédit foncier* utilise des provisions pour l'amortissement anticipé des primes de remboursement de ses obligations. D'après les explications données à l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1879 par son gouverneur, M. Christophle, la politique adoptée est la suivante : Comme dans tout emprunt à primes, ce sont les premières années qui ont le moins de primes à supporter parce qu'on tire beaucoup moins d'obligations au commencement qu'à la fin de l'emprunt, on doit, pour équilibrer la dépense, débiter au 31 décembre, pendant un certain nombre d'années, le compte de profits et pertes d'une somme fournie par une table spéciale et portée à un compte qui figure sous le nom de « Provisions pour le service des obligations ». Dans les dernières années, on fera des prélèvements sur cette réserve pour atténuer la dépense excessive que nécessite le paiement de la prime.

A côté de cette provision, dite ordinaire, figure une provision extraordinaire pour parer au risque constitué par la nécessité d'accélérer les amortissements afin que le montant des remboursements ne dépasse pas celui des prêts. D'ailleurs, à la différence de la provision ordinaire qui sera sûrement utilisée, la provision extraordinaire a beaucoup de chances de se transformer un jour en une véritable réserve[1].

1. JEANNIN, *La vie financière des sociétés*, 1929, p. 183 et suiv.

Des auteurs ont voulu établir une distinction entre les comptes d'ordre proprement dits, qui seraient des comptes d'attente où l'on porte les *dépenses se rattachant à l'exercice clos* mais dont le montant n'est pas connu d'une manière exacte ou définitive lors de l'inventaire, et les provisions qui seraient plus spécialement des retenues opérées sur les résultats de l'entreprise pour faire face à des pertes ou charges imminentes *existant dans leur principe à l'expiration de l'exercice* et ayant toutes chances de se réaliser bientôt [1].

Cette distinction est parfaitement bien fondée, mais, comme les conséquences qui résultent de ces écritures sur la détermination du bénéfice sont les mêmes, définitives dans un cas, probables dans l'autre, elle est pratiquement peu respectée. C'est ainsi que beaucoup d'auteurs considèrent comme des comptes d'ordre, les comptes de redressement de valeurs qu'une entreprise est amenée à passer, en présence d'évaluations exagérées des postes actifs, pour tenir compte du caractère précaire des plus-values et prévenir un déficit ultérieur [2] ; nous avons préféré les ranger parmi les provisions proprement dites dont ils présentent tous les caractères d'incertitude [3].

1. Cordonnier, *Journal des sociétés*, 1928, p. 72.
2. Amiaud, *op. cit.*, n° 15.
3. En matière d'évaluation des immobilisations, il faut ranger parmi les comptes d'ordre, les comptes créditeurs d'amortissements qui permettent comme nous l'avons vu de maintenir dans les bilans successifs les immeubles à leur valeur primitive et qui en rétablissent l'exactitude par l'inscription d'un passif fictif correspondant aux amortissements effectués. Si tous les comptes de provision sont des comptes d'ordre, la réciproque n'est pas vraie.

Section II

Provisions pour pertes ou charges futures. Affectations de fonds.

L'examen des événements en cours à la clôture de l'exercice doit attirer l'attention sur les probabilités de pertes ou de charges qui viendraient diminuer la consistance ou la valeur de tel ou tel poste de l'actif.

Il ne faut pas perdre de vue, étant donné qu'il s'agit de bilans d'exploitation, que le bénéfice à faire apparaître doit être réalisé et disponible. On ne peut donc en aucun cas, dans son appréciation, faire état des plus-values, même seraient-elles exprimées dans des cours authentiques. Cette règle revêt une particulière importance en ce qui concerne les immobilisations pour lesquelles on ne peut tenir compte de la valeur d'échange, puisqu'elles ne sont pas destinées à être vendues, mais de la valeur d'usage. Au cas où l'on voudrait cependant signaler l'existence de ces plus-values, il serait nécessaire de les faire figurer dans des comptes spéciaux. Inversement, les moins-values définitivement acquises doivent être immédiatement et intégralement amorties, surtout en ce qui concerne les valeurs d'échange qui sont appelées à être réalisées à brève échéance. Pour les immobilisations qui sont destinées à durer plus longtemps, cet amortissement pourra être réparti sur un certain nombre d'exercices.

Laissant de côté la classification possible des provisions suivant leur objet, c'est-à-dire la réparation anticipée de pertes d'actif, par exemple en cas de non recouvrement de créances ou d'incendie, par opposition aux

charges, tels qu'impôts à payer ou retraites à assurer au personnel, ou la répartition des unes ou des autres sur plusieurs exercices, nous considérerons successivement, dans une série de paragraphes les questions relatives aux *valeurs d'échange* et aux *immobilisations.*

En ce qui concerne tout d'abord les premières, marchandises en stocks, valeurs en portefeuille et créances, les *règles d'évaluation* doivent être précisées avec le plus grand soin étant donné leur importance dans la détermination du bénéfice[1].

§ A. *Marchandises en stocks.*

Il y a lieu de distinguer les provisions régulatrices qui permettent de faire figurer les marchandises au bilan pour la valeur correspondant aux règles d'évaluation adoptées, de celles qui, réalisant des « décotes supplémentaires » par rapport aux évaluations minimum, permettent de tenir compte de dépréciations non encore réalisées, quoique probables.

Les systèmes d'évaluation proposés par la Doctrine

1. La plus grande latitude est en principe laissée dans le choix de ces règles. En ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, se borne à exiger que l'on s'en tienne à des principes immuables : « Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans les mêmes formes que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation ». A cette immutabilité des règles d'évaluation paraît correspondre d'ailleurs l'immutabilité des méthodes d'amortissements.

Cependant, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette thèse, des dispositions récentes sont venues préciser au point de vue fiscal certaines règles en ce qui concerne les marchandises en stocks.

sont nombreux[1]. Le prix de revient ne signifie rien pour des marchandises qui sont destinées à être vendues au cours du jour, et ce dernier cours n'est pas nécessairement celui auquel elles seront vendues ; d'autre part le système qui choisit l'évaluation la plus basse du prix de revient ou du cours du jour, système rendu obligatoire par plusieurs législations étrangères, a le tort de laisser passer inaperçues des plus-values qui, lorsqu'il s'agit de valeurs d'échange, ne sont pas négligeables.

Reste le système d'une double évaluation au prix de revient et au cours du jour qui a l'avantage de tenir compte des plus-values se présentant sans cependant les faire entrer dans les résultats de l'exercice : il les balance pour cela provisoirement au passif au moyen de provisions régulatrices d'un montant équivalent attendu qu'elles ne peuvent être considérées comme des bénéfices distribuables. Au cas où les cours se maintiendraient, ces provisions devront être considérées comme des prélèvements anticipés sur les bénéfices à venir et être incorporées dans la suite, au fur et à mesure des ventes, dans les résultats de l'exploitation. D'un autre côté, si le cours du jour est inférieur au prix de revient et s'il ne s'agit pas de pertes irréparables à amortir, immédiatement, il est possible de tenir compte du caractère provisoire de celles qui résultent, par exemple, d'une simple baisse de cours, en laissant figurer la marchandise à l'actif pour son prix de revient au lieu d'inscrire le cours déprécié et en la balançant au passif au moyen d'une provision correspondant à la perte maximum prévue. Il est bien certain, qu'en raison de la possibilité d'une

1. CHARPENTIER, *Traité pratique des bilans et inventaires*, 1921, p. 160 et suivantes.

hausse future précédant la réalisation des marchandises, cette perte n'est pas plus actuelle ou définitive que ne le serait le bénéfice qui résulterait d'une plus-value de ces mêmes valeurs [1].

L'usage de ces *provisions régulatrices* a l'avantage de faire apercevoir, à la simple lecture du bilan, à la fois le prix de revient et la valeur supérieure ou inférieure qui résulterait de l'application du cours du jour. D'autre part, annulant les plus-values et amortissant provisoirement les moins-values, il aboutit pratiquement au résultat préconisé par le système de la plus basse évaluation du prix de revient ou du cours du jour dont le principe est généralement adopté. C'est ainsi que de nombreuses entreprises industrielles, parmi lesquelles figure en particulier la Compagnie française des métaux, en inventoriant leurs stocks aux cours du jour, ont soin de rendre le bénéfice d'exploitation indépendant des hausses ou des baisses, par une provision régulatrice de la valeur de ces stocks qui est dotée à l'origine d'une somme égale à la perte maximum prévue. Si les cours viennent à baisser, la provision est débitée du montant de la moins-value par le crédit de « Profits et pertes »; si les cours sont en hausse, la provision est créditée du montant de la plus-value par le débit du même compte. Que la valeur des métaux monte ou descende, il ressort un produit brut résultant exclusivement de l'exploitation, indépendant de la valeur du stock restant dans les usines et magasins au moment de l'inventaire [2].

A un point de vue plus général, les provisions régu-

1. Houpin et Bosvieux, *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, 1935, t. II, p. 552 et suiv. — Decugis, *Traité pratique des sociétés par actions*, n° 266.
2. Jeannin, *op. cit.*, p. 117.

latrices rendent de grands services dans toutes les entreprises où l'on observe, d'une année à l'autre, de fortes fluctuations dans les recettes ou dans les dépenses. M. Decugis cite l'exemple typique des sociétés qui produisent de l'énergie électrique au moyen de chutes d'eau : « Dans les années de sécheresse, écrit-il, l'insuffisance de débit de leurs chutes ne leur permettant plus de fournir à leur clientèle les quantités de courant exigées, elles sont forcées de combler l'insuffisance de force hydraulique au moyen de machines à vapeur. Leur prix de revient subit ainsi, d'une année à l'autre, de très grandes variations que le fonctionnement d'une provision régulatrice permet de faire disparaître ». Elles alimentent ainsi régulièrement une « Provision pour régularisation des frais de production de la vapeur », par des prélèvements effectués chaque mois sur le compte ordinaire d'exploitation ; cette provision est utilisée chaque année, en plus ou en moins, suivant le résultat de l'exercice et l'allure favorable ou défavorable du régime hydraulique des rivières alimentant leurs usines[1].

Sous une dénomination commune, les provisions régulatrices exprimant des moins-values ont un caractère différent de celles qui balancent les plus-values. Alors que les premières sont justifiées par une dépréciation actuelle et incontestable, quoique sans doute temporaire, la baisse des cours, les dernières parent à un évènement futur, la résorption de la plus-value, et se rapprochent des provisions que nous allons maintenant rencontrer.

Indépendamment des détériorations effectives et des baisses de cours, de simples risques de pertes peuvent se

1. Decugis, *op. cit.*, n° 283.

révéler au moment de l'inventaire. C'est par exemple le cas pour des marchandises qui devant rester longtemps en magasin sont sujettes à se détériorer, à s'avarier ou à se démoder : il peut paraître légitime alors de combler à l'avance ce déficit futur que des événements en cours rendent probable, au moyen d'une provision qui réalisera une *décote supplémentaire* par rapport aux évaluations.

En effet, si dans les circonstances ordinaires, il n'existe pas de raison de penser que les stocks ne puissent être écoulés au moins à leur prix de revient, il n'en est pas de même dans les circonstances exceptionnelles, où, comme pendant une guerre, les cours sont faussés par des conditions économiques temporaires et exposés à un brusque effondrement.

Par exemple, une société a, en 1914, un stock de matières premières sur lequel elle fait des prélèvements pour les besoins de son industrie ; ce stock primitif reçoit, au cours de la guerre, l'apport de nouveaux approvisionnements achetés à des prix de beaucoup supérieurs. L'estimation de ce stock au prix de revient pourrait avoir pour conséquence de faire apparaître un bénéfice factice : aussi semble-t-il rationnel d'estimer toutes les marchandises au prix d'avant-guerre en créant une provision en vue de la perte qui résulterait de la vente après la guerre de ces marchandises à un cours qui devrait être certainement très inférieur.

§ B. *Valeurs mobilières en portefeuille.*

La détention, par des entreprises, de valeurs mobilières, peut présenter des caractères variables, mais même si elles constituent des immobilisations, c'est le cas lorsqu'elles ne donnent pas lieu à des spéculations

boursières caractérisant l'exercice d'une profession, elles ont une valeur propre différente de la valeur provisoire attribuée aux immobilisations ordinaires.

Comme la plupart du temps les titres n'ont qu'une valeur de revente, on suit les mêmes règles d'évaluation que pour les marchandises. En particulier, la hausse de leurs cours ne peut être considérée comme un bénéfice tant qu'elles ne sont pas vendues, puisque leur exploitation eût justement consisté à les réaliser et qu'elles ne l'ont pas été.

Inversement, si les dépréciations n'apparaissent que comme le résultat d'une simple fluctuation qui sera sans doute compensée dans la suite, on peut ne pas les amortir immédiatement mais tenir compte de la baisse au moyen d'une provision [1].

Il s'agit ici de provisions régulatrices comme en matière de marchandises. Rien n'empêcherait d'ailleurs, en principe, de tenir compte ici aussi de pertes simplement futures du moment que des évènements en cours les rendent probables.

§ C. *Débiteurs divers.*

Lorsque l'on constate que certaines créances concernent des débiteurs totalement et notoirement insolvables, on a non seulement le droit, mais encore le devoir d'amortir immédiatement ces pertes actuelles et certaines. L'inventaire qui garderait à l'actif des créances à peu près irrécouvrables serait frauduleux [2].

1. Tribunal correctionnel de la Seine, 3 mars 1923, *Bulletin pratique de jurisprudence financière*, mars-avril 1923 ; et 4 juin 1923, *Gazette des Tribunaux*, 1923, p. 457.
2. Cass. crim., 11 juillet 1930, *Semaine juridique*, 1930, p. 1056.

D'autres créances, qui, par suite de la situation embarrassée du débiteur seraient douteuses ou litigieuses c'est-à-dire grevées de probabilités de pertes, justifieront des provisions. C'est ce qu'exprime le Tribunal correctionnel de la Seine : « Toute créance douteuse ou litigieuse ne devant entrer en compte dans l'évaluation de l'actif qui commande le bénéfice distribuable, que dans la mesure de ses perspectives de récupérations, doit donner lieu à inscription au passif d'une provision correspondante. Mais lorsqu'il s'agit de créances dont le recouvrement, si lointain soit-il, apparaît dépourvu de tout péril, l'inobservation de cette mesure de prudente gestion ne saurait suffire à caractériser, à la charge des auteurs du bilan la mauvaise foi nécessaire à l'application de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 »[1].

Lorsque ces comptes ne sont pas calculés d'après les indices précis résultant d'appréciations particulières pour chaque créance, mais établis d'une façon forfaitaire d'après un coefficient général d'irrécouvrabilité, leur exagération peut aboutir à la constitution de réserves occultes. C'est le cas généralement pour les comptes « Ducroire » rencontrés dans certains bilans.

L'hypothèse suivante peut encore être rapprochée de celle des créances litigieuses. Si, à la suite d'un jugement rendu en sa faveur par une Cour d'appel, une entreprise a bénéficié de dommages et intérêts, mais, si la partie qui a succombé se pourvoit en cassation, elle est fondée à constituer une provision correspondant aux indemnités perçues, pour parer au reversement qui pourrait ultérieurement lui être imposé.

1. Tribunal correctionnel de la Seine, 3 mars 1939, *Revue trimestrielle des sociétés*, 1939, p. 186.

Pour terminer l'exposé de ces *modes d'évaluation*, il faut signaler que les variations des cours des changes exprimant les fluctuations relatives des monnaies, doivent inciter à la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'évaluer des avoirs à l'étranger, des devises étrangères ou des dettes à régler en monnaie étrangère. Il est certain en tous cas, que les variations actuelles, sinon celles qui sont simplement futures, motivent la constitution de « Provisions pour les pertes au change » qu'elles entraîneraient probablement.

Quand on passe de l'examen des valeurs d'échange à celui des immobilisations, c'est-à-dire des valeurs qui servent à l'exploitation du commerce sans en faire l'objet, les questions d'évaluation passent au second plan pour céder la place à celles des *amortissements* qui n'en sont d'ailleurs que des corollaires. Ces postes de l'actif, affectés à l'entreprise pour toute sa durée, ne conservent, pendant leur utilisation qu'une valeur de convenance. Il n'y pas en principe a tenir compte des plus-values, surtout en ce qui concerne ceux qui, ayant une courte durée d'utilisation, auront besoin d'être renouvelés au cours de l'exploitation. Mais, tant pour assurer la conservation du capital social que la productivité de l'entreprise, il faudra combler leur usure ou assurer leur remplacement en temps utile au moyen d'amortissements industriels.

§ D. — *Fonds de commerce.*

La valeur de ces immobilisations incorporelles est très variable et aléatoire, mais en général, le commerçant peut toujours espérer revendre son fonds au moins aussi cher

qu'il l'a payé : il n'est donc pas soumis à un dépérissement inévitable qui motiverait un amortissement forfaitaire.

Cependant, relativement à l'un ou à l'autre des éléments qui le constituent, des dépréciations peuvent apparaître qui en déminueraient la productivité et sont susceptibles de justifier la création de provisions.

§ E. *Outillage, matériel et immeubles.*

Dans l'hypothèse où les *réparations futures d'entretien* s'élèveraient à des sommes trop considérables pour pouvoir être passées par « Profits et pertes » l'année même où elles se réaliseront comme il doit être de règle, il pourra être utile de constituer à l'avance des provisions pour gros travaux.

Les dépenses d'entretien, attendu qu'elles sont simplement conservatoires, constituent en principe des charges d'exploitation à passer par frais généraux et ne doivent en aucun cas être considérées comme des accroissements d'immobilisations. C'est à titre de simple tolérance et exceptionnellement qu'on peut admettre, au cas où elles devraient être trop élevées pour les résultats d'un seul exercice, d'en retenir d'avance le montant au moyen d'une provision. Il ne faut pas perdre de vue que, s'il s'agissait de travaux d'extension, la somme retenue aurait tous les caractères d'une réserve.

Pratiquement donc, pour des ravalements ou des réfections de toitures qui reviennent périodiquement et qui nécessitent des débours de plus en plus élevés en raison du renchérissement des travaux, on pourra en répartir la charge sur plusieurs exercices. On déterminera pour celà une moyenne annuelle des réparations jugées

nécessaires d'après l'observation des années passées. « Introduite dans la comptabilité cette donnée motivera la constitution d'un fonds spécial, généralement composé d'une dotation initiale et alimenté par des prélèvements annuels. Dotation initiale, prélèvements annuels, bien qu'imputés au débit de « Profits et pertes », ne peuvent cependant être traités comme des prélèvements sur bénéfices nets... ».

Le caractère inévitable de ces dépenses et la possibilité d'une évaluation rigoureuse pourrait porter à considérer ces comptes comme des amortissements anticipés analogues à ceux que nous avons rencontré en premier lieu.

Mais, comme le reconnaît M. Quesnot, le fonds pourra présenter tantôt le caractère réservé d'une affectation pure et simple, tantôt un caractère mixte non entièrement exclusif de l'idée de réserve lorsque l'ensemble des prélèvements excèderait notablement les besoins actuels auxquels on doit faire face.

Lorsque, par un amortissement régulier, une entreprise maintient intact son capital social, aucune autre mesure de prévoyance ne peut, en principe, lui être imposée, mais certaines circonstances peuvent rendre nécessaire un amortissement complémentaire.

Pour partir d'une idée précise, rappelons les fondements de l'amortissement : « l'amortissement constitue la réparation des brèches faites dans le capital par les multiples causes d'usure et de moins-values des installations pendant une année déterminée. L'étendue de la dépréciation lui trace son champ d'action en même temps qu'elle lui pose ses limites. En deçà, l'amortissement est incomplet, et le principe fondamental du maintien de

l'intégrité du capital subit une violence manifeste ; au delà, il se greffe sur l'amortissement une entité comptable et juridique nouvelle, la réserve, nettement distincte de nature et de caractère »[1].

Cependant bien des circonstances pourront intervenir qui nécessiteront un *renouvellement prématuré* des installations : progrès industriel, perspective de découvertes nouvelles ou cessation brusque de débouchés. C'est pourquoi, en particulier, les entreprises d'électricité ou de métallurgie, les usines de produits chimiques qui ont besoin d'un outillage important et maintenu au niveau des derniers perfectionnements, devront par prudence, constituer en plus de l'amortissement normal, un *fonds de renouvellement* qui leur évitera de recourir à l'emprunt ou à une augmentation de capital.

Pour certains auteurs, ces fonds de renouvellement sont des réserves de prévoyance prélevées sur les bénéfices nets, à séparer nettement des amortissements. Ils invoquent le fait que, se superposant à ces derniers qui suffisent en principe à maintenir l'intégrité du capital ils constituent un accroissement de l'actif, et que, loin d'être une charge sociale, ils se présentent comme un emploi des bénéfices[2].

Or, en fait cet accroissement est plus théorique que réel, car, à supposer qu'un renouvellement prématuré s'impose, on a recours à ce fonds non pas parce que le total des amortissements est insuffisant, mais parce que leur échelonnement forfaitaire dans le temps a été démenti par les événements, parce qu'il n'a pas été assez rapide. Il ne s'agit donc pas d'augmenter les amor-

1. LEMAIRE, *Des amortissements et des réserves dans les sociétés industrielles*, 1924, p. 8.
2. AMIAUD, *op. cit.*, n° 30.

tissements, mais de les accélérer. C'est pourquoi, nous voyons plutôt dans ces comptes des provisions d'assurance, car, comme l'écrit M. Quesnot, « on n'est pas plus fondé à ne pas s'assurer qu'à ne pas amortir »[1].

Nous trouverons bientôt des fonds de renouvellement pour l'outillage et le matériel qui se distingueront de ceux-ci en ce que, au lieu de parer à la perte qui existerait au cas où un matériel ne fournirait pas sa durée normale d'utilisation, ils seront destinés à faire face à la dépense supplémentaire que la hausse des prix entraîne lorsqu'il s'agit de renouveler ces éléments, étant donné que l'amortissement calculé sur le prix de revient ancien se révèle insuffisant.

Des particularités apparaissent en matière d'*actifs en droits temporaires* : le cas se présente pour les sociétés concessionnaires qui doivent laisser, à l'expiration du temps, leurs immobilisations et installations à l'autorité concédante qui en prend possession sans indemnité. A l'amortissement financier du prix de la concession se superposent les amortissements industriels destinés à tenir compte des dépréciations subies par les éléments d'actifs. Leur objet est de pourvoir à leur remplacement au cas où leur durée serait inférieure à celle de la concession. Même serait-elle égale, une provision serait encore nécessaire si le cahier des charges imposait aux concessionnaires la remise des installations à l'état de neuf.

En terminant nous pouvons rappeler pour mémoire les procédés employées par certaines exploitations minières avant 1935.

Depuis le décret-loi du 20 juillet 1934, l'impôt sur les

1. QUESNOT, *op. cit.*, p. 383.

bénéfices industriels et commerciaux leur étant applicable, elles sont tenues de rédiger leur bilan d'après les instructions résultant d'une lettre adressée le 11 février 1935 au Président du Comité central des Houillères de France par le directeur général des Contributions directes. Mais jusque là, les sociétés concessionnaires ne paraient pas à la diminution de la valeur de la concession résultant de l'extension progressive du gîte au moyen d'amortissements. Elles maintenaient immuable l'évaluation de la concession et se bornaient à constituer des *provisions pour travaux* qui jouaient le même rôle que les amortissements dans d'autres industries. Les mines inscrivaient ainsi chaque année aux comptes de provisions les dépenses correspondant aux travaux neufs ou aux travaux de recherches qu'exige le maintien de la capacité de production de la mine, et qu'a envisagé le programme technique des ingénieurs. L'augmentation du chiffre des provisions depuis 1914 résultait tant de l'augmentation du prix des travaux et de la main-d'œuvre, que de la dépréciation exceptionnelle que subit la mine à raison de l'augmentation du tonnage extrait et de la concentration de l'exploitation sur les meilleures couches. L'amortissement devait être d'autant plus rapide que la mine s'épuisait plus vite.

§ F. *Institutions de prévoyance et d'assistance.*

Les provisions pourront être utilisées à l'affectation de fonds de prévoyance ou d'assistance en faveur du personnel de l'entreprise, par exemple pour servir aux employés et ouvriers des secours en cas de maladies, des pensions pour accidents ou des retraites. Ces créations

sont généralement prévues par les statuts, mais comme parfois les sommes restent provisoirement à la disposition de l'exploitation, de nombreux auteurs les considèrent comme des réserves malgré la spécialité de leur affectation.

En fait, on se trouve en présence d'une obligation sinon contractuelle, du moins d'un engagement moral de l'entreprise envers son personnel qui ne permet pas de considérer ces retenues comme des augmentations de l'actif net[1].

En tous cas, la loi du 27 décembre 1895 sur les Caisses de prévoyance en faveur des employés, qui assure une utilisation conforme de ces dotations en accordant sur elles un droit de gage aux bénéficiaires, suffit à faire refuser le nom de réserves aux sommes employées selon ses dispositions.

§ G. *Fonds d'assurance.*

L'entrepreneur qui, soit par suite d'intérêts propres, soit en raison de la spécialité d'un risque qui ne trouve pas d'assureur, veut se couvrir lui-même, peut doter un compte de provision. On en rencontre généralement pour les risques d'incendie, d'accidents du travail ou pour parer aux actions en responsabilité que les clients peuvent intenter aux entreprises de construction. Il est surtout intéressant d'y recourir lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une certaine importance, car, pour elles, le calcul des probabilités, basé sur la loi des grands nombres, permet une dotation précise.

Si aucun sinistre ne se produit, cette façon de procéder

1. En ce sens, Amiaud, *op. cit.*, n° 14.

a non seulement l'avantage de faire faire à l'entreprise l'économie des primes qu'elle aurait eu à verser à une compagnie d'assurance, mais encore de lui procurer une réserve égale aux sommes retenues et qui n'ont pas eu à être utilisées. En raison de l'imminence des risques, ces fonds d'assurance nécessitent des dotations initiales relativement élevées.

Nous devons, ici encore, noter les opinions contraires de plusieurs auteurs, en particulier de MM. Thaller et Amiaud. N'hésitant pas à voir dans ces comptes de véritables réserves, ce dernier écrit : « En faisant des prélèvements sur ses bénéfices pour les porter à un compte d'assurance, une société ne fait en d'autres termes que préparer une épargne destinée à supporter les sinistres éventuels à la place du capital social ; cette protection éventuelle du capital de la société, qui est l'aboutissement final de l'opération, nous montre qu'ils s'agit là d'une constitution de réserves ». Cependant, en note, il reconnaît que : « Par contre, dans l'hypothèse où une société prétendrait doter un compte d'assurance *même en l'absence de bénéfices*, l'opération se résumerait à un simple virement de fonds à l'intérieur du patrimoine social entre le compte capital et le compte d'assurance, et il n'y aurait pas là l'augmentation d'actif, constitutive de réserves. Une pareille manière de procéder ne fait d'ailleurs qu'anticiper la prise par le capital social d'une charge qu'il doit finalement supporter ». Il ajoute d'autre part : « Il ne faut pas, du fait que le compte d'assurance est un compte de réserve, conclure au caractère forcément bénéficiaire de la dotation qui lui est faite chaque année »[1].

1. AMIAUD, *op. cit.* n° 29. — Dans le même sens, HOUPIN et BOSVIEUX, *op. cit.*, t. II, p. 562, note 3.

Nous ne voyons pas, pour notre part, pourquoi la prime d'assurance versée à un compte intérieur, du moment qu'il est nettement individualisé et spécialisé, ne serait pas considérée comme une dépense d'exploitation au même titre que celles qui seraient versées à une compagnie et que l'on devrait passer par « Frais généraux ». S'assurer est une nécessité ; il s'agit d'une charge contre laquelle on ne saurait invoquer le caractère purement éventuel du risque couru. D'ailleurs le risque en lui-même, ne correspond-t-il pas à un danger actuel aussi bien que futur ? La charge existe que le sinistre soit ou non survenu.

Ces fonds ne peuvent être considérés comme des réserves, au cours de l'exploitation, que dans la mesure où ils excèdent les besoins normaux ; ils le seront à la liquidation pour leur totalité, puisque, à ce moment là, tout risque aura disparu.

Dans les *compagnies d'assurance*, de nombreuses provisions sont encore à tort, qualifiées de réserves. Par exemple, les réserves mathématiques des compagnies d'assurance sur la vie (loi du 17 mars 1905, art. 6), des entreprises d'assurance contre les accidents du travail (loi du 9 avril 1898 ; décret du 28 février 1899, art. 7 et 20), des entreprises de capitalisation (loi du 19 décembre 1907, art. 6), des entreprises d'assurance automobile (décret du 3 juin 1935, art. 4), ainsi que les réserves de garantie qui y sont ajoutées.

Ces réserves sont affectées à des événements futurs, théoriquement certains, et constituent la garantie, rendue obligatoire par la loi, des engagements de ces entreprises. Elles ne peuvent donc être considérées comme des enri-

chissements puisqu'elles appartiennent aux assurés, la société ayant seulement à les gérer.

Il en est de même des réserves pour « Risques en cours » qui ont pour objet de répartir l'échéance des primes entre les exercices, des réserves pour « Sinistres ou échéances à régler » qui doivent assurer le paiement des sinistres non encore effectué en fin d'exercice et des réserves pour l' « Amortissement des obligations », (décret du 8 mars 1922, art. 26). Ces réserves, qui ont pour fonction de compenser une augmentation fictive de l'actif ou de faire face à une charge sociale dont seul le montant est incertain, ne sont donc pas constituées sur les bénéfices nets. Comment pourrait-on d'ailleurs supposer qu'une compagnie d'assurance ne puisse assumer des risques ou les prendre en charge avec d'autres ressources que des bénéfices ?

En conclusion, il apparaît que les hypothèses dans lesquelles on a recours aux provisions sont nombreuses et variées : envisageant des pertes certaines à plus ou moins longue échéance, des pertes conditionnelles ou des pertes simplement probables, elles vont de la notion d'amortissements anticipés à celle de réserves à affectations spéciales, mais, comme la spécialité de leur affectation n'enlève pas toujours à ces dernières leur caractère de simples emplois des bénéfices, c'est là, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que se trouve le siège de toutes les controverses soulevées tant par les tiers y ayant droit que par le fisc.

Nous avons dans notre énumération, groupé sous la rubrique : « Provisions » un certain nombre de dotations réalisées au moyen de la compensation, par des inscrip-

tions au passif des bilans, de valeurs qui continuent à figurer à l'actif, Parfois ces valeurs sont d'ores et déjà annulées sinon en écriture du moins en fait, parfois aussi elles sont simplement grevées d'une probabilité de perte, jamais cependant nous n'avons voulu prendre en considération celles qui sont libres de toute charge, c'est-à-dire celles dont l'emploi donnerait lieu à des réserves. Plusieurs fois cependant, nous nous sommes heurtés à des opinions différentes de la Doctrine, en particulier en ce qui concerne les fonds de renouvellement et les fonds d'assurance.

Il ne s'agit pas de simples débats de terminologie, mais de questions dont la solution doit être fondée sur une étude approfondie des faits. De même que M. Amiaud avait basé la notion de réserve sur celle d'un actif net, non nécessaire pour assurer l'intégrité du capital social, nous justifions les provisions par les charges probables de l'exploitation qui suffisent à enlever aux sommes qui les constituent le caractère de bénéficices nets, et obligent à les retenir en tout état de cause.

Lorsque, à propos de la délimitation de la notion de réserve, M. Amiaud est amené à énumérer un certain nombre de comptes peuvant donner lieu à des confusions, il ne cite pas les provisions comme une catégorie spécifique susceptible d'être prise en considération ; cela ne veut pas dire d'ailleurs qu'il passe sous silence ces comptes auxquels nous avons consacré cette étude. Il a soin en effet, d'éliminer de son sujet les comptes d'ordre tant au sens étroit de règlements anticipés où nous les entendons, qu'au sens plus large de régularisations de postes d'actifs surévalués, marchandises ou créances. Il traite donc des provisions sans les nommer.

De même, dans leur majorité, les auteurs se bornent à en signaler des applications sans qu'aucun ait trouvé utile, jusqu'à présent, d'en faire une étude d'ensemble telle que celle qui fait l'objet de la présente thèse inspirée par ces lignes de l'ouvrage de M. Quesnot : « On entrevoit déjà que la notion de provision est susceptible de généralisation, comme pouvant s'appliquer à beaucoup plus de cas que n'en comporte la terminologie de pratique courante, laquelle, bien souvent, ne tient pas compte du véritable caractère de certains comptes créditeurs pour leur appliquer une qualification faisant nettement ressortir leur caractère conditionnel. Fortuites ou volontaires, ces ambiguités de terminologie conduisent à des méprises, et peuvent souvent faire croire à la prospérité d'entreprises dont les bilans sont riches en comptes créditeurs, n'impliquant cependant aucune augmentation réelle du fonds propre de l'entreprise »[1].

1. Quesnot, *op. cit.*, p. 241.

CHAPITRE III

LES FLUCTUATIONS MONÉTAIRES ET LES PROVISIONS

Les différents postes du bilan ne sont pas affectés dans la même mesure par les fluctuations monétaires. Les uns, comme les immobilisations, y restent insensibles, alors que d'autres, les comptes d'exploitation par exemple, qui se renouvellent constamment et souvent même plusieurs fois au cours d'un exercice, se trouvent rapidement libellés en valeurs nouvelles : aussi, quand on veut établir la balance, l'addition se trouve-t-elle faussée parce qu'elle ne s'applique pas à des unités de même nature.

La comptabilité reposant sur le principe de l'équivalence des valeurs, suppose une stabilité de la monnaie permettant la comparaison du présent avec le passé. En cas de dépréciation monétaire, si l'on n'apporte aucun correctif, le bilan n'est plus comme l'écrit M. Quesnot, « qu'une construction chimérique, entièrement fondée sur la systématisation d'une erreur indiscutable »[1].

Pour ramener les divers postes à une commune mesure,

1. En ce qui concerne les effets de l'inflation sur le bilan, il est indispensable de se reporter aux conférences faites sur ce sujet par M. Bayart, à l'Ecole de la Chambre de Commerce de Tourcoing, en 1924 : « *Les effets de l'inflation sur le bilan au point de vue fiscal* » (2e édit. 1926) et à la thèse de M. G. Roche, *La relativité des bilans*, Grenoble, 1932, p. 211 et suiv.

deux solutions sont posibles : l'une comptable et théorique, les ramène tous à l'unité du franc ancien, c'est la comptabilité en francs-or[1] ; l'autre, juridique et plus pratique, la réévaluation, ramène tous les postes à la nouvelle unité.

La première méthode a l'avantage de bien faire ressortir les conséquences réelles des dévaluations sur les bilans, mais elle ne parvient pas à résoudre toutes les difficultés, en particulier celles qui résultent de la hausse des prix de remplacement.

En ce qui concerne la réévaluation, la multiplication de tous les postes d'un bilan par un coefficient correspondant à la dépréciation du franc est une vue théorique. En fait, il ne s'agit de réévaluer ni le passif ni les réserves ou le capital[2]. Seul l'actif est susceptible d'être réévalué, et la plupart du temps encore, les postes variables ont déjà été renouvelés et sont estimés à leur nouveau prix d'acquisition.

Restent donc les immobilisations : immeubles, outillage et matériel, pour lesquels la réévaluation sera nécessaire, et, dans les cas où leur remplacement s'impose, on calculera en fait, sinon en droit, sur cette nouvelle valeur les amortissements indispensables. Il faut noter que cette réévaluation, avec l'augmentation du chiffre des amortissements qui l'accompagne, suppose une entreprise suffisamment prospère. Il est vrai que de leur côté, les actifs indéfectibles finissent par profiter eux-mêmes d'une plus-value qui compensera à la liquidation de l'entreprise, l'avilissement de la monnaie.

1. Delavelle, *La comptabilité en francs-or*, 1924.
2. Hamel, *La réévaluation des bilans*, « *Journal des sociétés* », 1929, p. 5.

Section I

Les réserves de réévaluation.

Indépendamment de la question de valeur de renouvellement, et pour l'équilibre du bilan, à la majoration de l'actif due à la réévaluation doit correspondre une majoration du passif. C'est alors qu'il est utile, au cas où l'on ne veut ni distribuer, ni incorporer cette plus-value au capital, de créer au passif une provision régulatrice contre-balançant la hausse de l'actif. C'est ce qu'envisageait déjà la Commission supérieure des bénéfices de guerre : «... si dans les circonstances ordinaires où il n'existe pas de raisons de penser que les marchandises en stock ne peuvent être écoulées à leur prix de revient, c'est bien à ce prix qu'il convient d'évaluer les stocks. il ne doit pas nécessairement en être de même dans les circonstances exceptionnelles où, comme pendant la guerre, les cours ont été faussés par des conditions économiques essentiellement temporaires et étaient exposées à s'effondrer brusquement ». Il est curieux de noter qu'à cette époque, la possibilité d'une déflation était toujours envisagée, alors qu'aujourd'hui les mesures prises en raison des dévaluations ne la prennent guère en considération.

Après la loi de stabilisation monétaire du 25 juin 1928, une circulaire de la Direction générale des Contributions directes du 30 janvier 1930 a précisé certaines conséquences de la réévaluation facultative des bilans.

Cette circulaire permettait la conversion en francs de 1928 des prix de revient des éléments de l'actif. Les amortissements antérieurement pratiqués étaient, eux aussi,

convertis en francs stabilisés et déduits des prix de revient également exprimés en nouveaux francs. La différence donnait la valeur destinée à servir de base aux amortissements futurs. Les plus-values comptables qui sont apparues ont pu être simplement constatées par l'inscription au passif du bilan d'une réserve d'égale somme. Il s'agit là d'une écriture d'ordre, d'une « Réserve comptable », assimilable aux provisions régulatrices.

Le principe de ces réévaluations n'a pas été sans soulever des discussions doctrinales. M. Delavelle qui est un partisan de la comptabilité-or se déclare opposé aux réévaluations qui consolident en francs-papier les plus-values fictives des immobilisations dues à la dépréciation monétaire. « La vérité juridique, dit-il, ne s'oppose pas à l'incorporation des plus-values dans le capital ou les réserves, la vérité fiscale l'appelle de ses vœux. La vérité comptable s'y oppose parce qu'il n'y a pas plus-value des valeurs actives mais moins-value des francs, et comme la comptabilité touche de plus près au pratique et au réel, puisqu'elle évolue sur le terrain solide des faits, ses affirmations ont chance d'être plus conformes à la vérité pure ». Ces observations n'ont pas empêché les nécessités pratiques de l'emporter encore récemment dans les mesures qui, indépendamment d'une réévaluation générale, facilitent le renouvellement de l'outillage, du matériel ainsi que des stocks, remédiant ainsi aux principaux inconvénients des dépréciations monétaires.

Section II

Les amortissements et le coût de remplacement.

Si tel outil coûtant 100.000 francs en 1933 doit durer dix ans, il ne suffit pas pour le remplacer, d'avoir mis de côté en dix ans par un amortissement annuel de 10% la somme de 100.000 francs, si ce même outil doit coûter 200.000 francs en 1943. Il faut un amortissement supplémentaire. Les exemples sont nombreux dans l'industrie où les frais d'intallation ont décuplé depuis la grande guerre, aussi malgré une gestion financière prudente, malgré un esprit de prévoyance particulièrement poussé, bien des entreprises françaises ont été amenées à recourir à l'emprunt pour assurer la conservation de leur puissance productive.

Celà prouve-t-il donc, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un accroissement de puissance mais seulement d'un rajeunissement nécessaire des installations, d'une extension obligatoire de l'entretien, que les fonds de prévoyance sont insuffisamment dotés ? Nous avons déjà rencontré des provisions pour renouvellement prématuré, qui se justifient par l'apparition probable de techniques nouvelles ou des risques particulièrement imminents, mais aussi largement seraient-elles dotées qu'elles seraient encore insuffisantes dans notre hypothèse.

M. Bayart nous apporte l'explication comptable du phénomène : « Si une révision des amortissements s'impose à l'heure actuelle, ce n'est pas seulement parce qu'il y a lieu de prévoir la mise en réserve des sommes correspondant à leur valeur de remplacement. Mais c'est parce que l'amortissement sur les valeurs anciennes

elles-mêmes se trouve faussé par le fait qu'il est un amortissement en francs-papier sur une valeur qui reste estimée en francs-or. L'explication comptable fournit la solution juridique ».

« Il n'est donc pas nécessaire de se tourner vers l'avenir pour justifier un amortissement plus considérable mais il suffit de faire observer que l'amortissement étant aujourd'hui pratiqué avec une monnaie dépréciée, il faut plus de francs-papier pour opérer sur les valeurs anciennes le même amortissement ».

Or, les amortissements supplémentaires réalisés au moyen des provisions, aboutissent à une erreur comptable puisque les bilans ne peuvent pas tenir compte des variations de la monnaie.

N'est-il pas suffisant, d'ailleurs, pour les condamner de faire remarquer, qu'au point de vue juridique, les textes qui constatent les dépréciations du franc en lui assignant une valeur nouvelle par rapport à l'or, ne créent pas d'unités de compte différentes, que les dévaluations qu'ils édictent n'ont pas d'effet rétroactif, qu'ainsi les sommes qui exprimaient en francs le coût de revient des éléments d'actif immobilisés avant ces dispositions, restent les mêmes depuis : dès lors on n'est pas fondé à soutenir que la dévaluation de la monnaie devrait entraîner un réhaussement des amortissements ?

Il est encore aisé de critiquer les *provisions de renouvellement* auxquelles il est fait appel, puisqu'il ne s'agit pas de pertes subies ou probables sur un actif actuel, mais de pertes éventuelles sur un actif futur caractérisant la dotation des réserves. Le bénéfice ainsi retenu n'aboutit-il pas d'ailleurs à un accroissement du fonds social ?

Mais la nécessité de sauvegarder la productivité de l'entreprise suffit cependant à justifier la création de ces comptes qui, parant à la perte que la dépréciation de la monnaie, événement actuel, rend probable, répondent cependant à la définition des provisions. Il s'agit d'une réalité qui s'oppose à la fiction de la constance du pouvoir libératoire du franc. On est amené ainsi, à faire entorse aux principes, à dépasser la notion classique de l'amortissement reconstituant mathématiquement un capital entamé mais sans l'augmenter, obligatoire pour le respect du principe comptable de la fixité de ce capital, afin d'envisager au moyen de ces provisions retenant des bénéfices nets, des pertes prévues et considérées comme certaines : dès l'instant que la dépréciation est inévitable, il ne s'agit plus d'une simple précaution mais d'une mesure de prévoyance nécessaire, d'une obligation imposée par le maintien de la puissance productive de l'entreprise. Pourquoi vouloir qualifier ces amortissements de réserves, puisque les nécessités qui les imposent ne peuvent vraiment pas les faire considérer comme issues de bénéfices nets ?

Quelque soit d'ailleurs la qualification qui leur est appliquée, il n'en reste pas moins vrai que ces sommes conservent jusqu'au moment de leur emploi, un caractère« provisionnel », attendu que les circonstances qui les motivent ne peuvent jamais être considérées comme définitives.

Ne conviendrait-il pas en conclusion de substituer une politique de prévision et de provision à la politique d'amortissement actuelle, en considérant que le but à atteindre est de pourvoir au remplacement de *valeurs réelles* ?[1].

1. JEANNIN, *op. cit.*, p. 133.

C'est ainsi que les compagnies de Chemin de fer ne font pas, à proprement parler, d'amortissements mais remplacent au fur et à mesure de l'usure, par le débit de frais généraux, quitte à égaliser d'une façon ou d'une autre les charges annuelles provenant de ce fait, par le jeu d'un compte de provision créé par exemple, lors des premières années au cours desquelles les détériorations étaient négligeables. On conserve constantes la valeur et la productivité et, si l'on peut craindre une plus grande part d'arbitraire, cet inconvénient est largement compensé en période de variations monétaires, à supposer toutefois qu'à des prix plus élevés correspondent des bénéfices plus substantiels.

Nous verrons dans la seconde partie de cette thèse, comment le législateur, repoussant actuellement le principe d'une réévaluation générale des bilans, a remédié dans l'intérêt fiscal des entreprises, au principal inconvénient des dépréciations monétaires en consacrant, sous le nom de « Provisions », un système de fonds de renouvellement qui permet, sous certaines conditions, de calculer forfaitairement sur leur valeur de remplacement, l'amortissement des postes de l'actif immobilisé dont un renouvellement périodique s'impose.

Section III

La théorie du Stock-outil.

Quel avantage peut bien procurer à une entreprise la hausse de valeur de ses stocks, si elle est obligée de consacrer à leur renouvellement des sommes de plus en plus élevées et si, au cas où elle n'en disposerait pas,

elle se voit obligée de restreindre son fonds de roulement et sa production ? Ces soi-disants bénéfices qui résultent de l'inflation restent immobilisés dans l'acquisition des nouveaux stocks et ne sont jamais disponibles ni distribuables.

C'est ce qu'expriment en détail, ces « attendus » d'une décision de la Commission supérieure des bénéfices de guerre du 27 juin 1919, que nous rapportons dans leur intégralité[1] : « Attendu que les articles 18 et 19 de la Société X..., et Cie ont édicté des règles à suivre pour l'évaluation des minerais et métaux ; que si l'article 18 prescrit d'évaluer ces matières premières d'après leur cours à la clôture de chaque exercice, l'article 19 stipule la constitution d'une *réserve spéciale pour régulariser la valeur d'inventaire* des métaux, réserve qui a pour fonction de ramener, lors de chaque inventaire, au cours initial de l'inventaire au 31 décembre 1909, la valeur des stocks, par des prélèvements successifs en cas de hausse par rapport audit cours, et des reversements en cas de baisse ; que ce mode d'écriture donne les mêmes résultats au point de vue de la détermination des bénéfices que si les stocks étaient évalués à l'inventaire d'après des prix de base immuables ; puisque les Commissions de taxation ont respecté les évaluations faites suivant le système des prix de base immuables, il doit en être de même au cas actuel, un simple changement de mode d'écriture ne pouvant engendrer des bénéfices qui n'eussent pas existé sans celà ; que la décision attaquée qui tend à faire considérer comme un bénéfice acquis toute plus-value sur le prix de base des stocks, est d'autant moins admissible que, par suite des circons-

1. *Revue des bénéfices de guerre* art. 524.

tances, les cours ont haussé dans des proportions prodigieuses et sont appelés à s'effondrer aussi brusquement qu'ils ont monté ; que c'est en vue de bien marquer le caractère fugitif de la plus-value dont il s'agit, que la société X..., et Cie a adopté un mode d'écriture qui, tout en tenant compte au bilan du cours du jour pour l'évaluation des stocks invendus de métaux, a corrigé cette évaluation en inscrivant au passif un compte d'ordre qui balance la plus-value du prix courant porté à l'actif sur le prix de base originaire ; que la société a été amenée à recourir à ce mode d'évaluation parce qu'elle doit avoir en magasin un stock important de métaux qu'il est nécessaire de maintenir toujours à un niveau minimum sous peine d'arrêt de l'industrie ; que *ce stock ne fait pas fonction de produit destiné à la vente mais d'agent de production au même titre que l'outillage* ; que lorsqu'une commande est faite, elle est traitée pour la quantité de métal à mettre en œuvre au cours du jour, et le chef d'entreprise se couvre par un achat de matière brute à un cours correspondant, afin de rétablir le stock dans son intégrité, que le bénéfice ne comprend donc jamais un profit sur la valeur du métal brut entrant dans la composition du produit ouvré, emprunté au stock ; qu'il consiste seulement dans la différence entre les prix de vente et les prix d'achat des métaux qui sont venus remplacer ceux empruntés au stock, attendu, qu'en réalité, ce sont ces seuls métaux qui ont constitué l'opération, et que le *stock n'a été qu'un outil* qui en a facilité la réalisation sans subir de dépréciation et sans acquérir de plus-value par la raison qu'il ne s'en trouve pas modifié ; qu'il importe donc pour que, lors des inventaires, le cours des métaux constituant le stock permanent

des inventaires soit supérieur aux prix originaires desdits métaux, qu'il n'en résulte pas plus un bénéfice pour l'entreprise que de la hausse momentanée des outils, l'outillage comme le stock lui étant nécessaire au même titre pour son exploitation, à peine de mettre fin à celle-ci que c'est seulement *lors de la liquidation* de l'entreprise, que la plus-value ou la moins-value du stock sur le prix de revient originaire ou prix de base, produira son effet et laissera un bénéfice s'il y a plus-value, ou une perte s'il y a moins-value, que jusque là le stock en tant qu'outil doit conserver sa valeur originaire ; que la décision de la commission du premier degré aboutirait, si après la fin des hostilités les cours des métaux reviennent à ceux d'avant guerre, à ce que la société pour un élément actif non réalisé qui n'aurait produit par lui-même aucun bénéfice, aurait été contrainte à payer un impôt supérieur à la valeur de cet élément actif ; qu'au surplus la société ne pourrait faire face à un pareil impôt puisque l'actif, susceptible par sa réalisation d'être affecté au paiement dudit impôt, est inférieur à son montant, qu'elle devrait donc vendre son stock et par suite cesser son exploitation ; que si cette réalisation se faisait au cours d'avant guerre elle démontrerait, par expérience, que les prétendus bénéfices relevés par la Commission du 1er degré, ont fait état du gain purement éventuel qui résulte de la plus-value donnée par le cours du jour à un stock réalisable seulement lors de sa liquidation ».

Dans leur première partie, ces « attendus » font état d'une « réserve spéciale pour régulariser la valeur d'inventaire », qui n'est autre qu'une provision régulatrice analogue à celles dont nous avons déjà montré l'utilité.

La Commission supérieure admet, d'ailleurs sans difficulté, le principe d'une telle provision qui fait apparaître les marchandises à leur prix de revient sans tenir compte d'une hausse présumée momentanée des cours, postérieure à leur acquisition.

Mais elle repousse la théorie du stock-outil qui est évoquée dans la deuxième partie, sous prétexte que le sotck, à la différence de l'outillage, est composé de marchandises destinées à être vendues au moins le prix qu'elles ont coûté, et qu'étant constamment renouvelées, elles ont un prix de revient qui suit les variations des cours, de telle sorte que, le prix de revient des marchandises existant en stock à un exercice déterminé n'est pas le prix auquel ce stock a été acquis à l'origine.

Or, en fait, les arguments invoqués par la société sont parfaitement fondés. Quoique en raison de leur renouvellement incessant le prix de revient des marchandises suive les variations de cours, il faut considérer que, en envisageant toute la durée de l'exploitation, le bénéfice de la vente de ces marchandises à un prix plus élevé est immédiatement annulé par l'obligation de se les procurer à nouveau à ce prix. C'est seulement lors de la liquidation que la plus-value laissera un bénéfice et celà indépendamment des risques de moins-value dont les provisions régulatrices permettent de tenir compte. Le système du stock-outil annule les conséquences du retard de l'adaptation des prix de revient aux cours du marché.

D'autre part, à supposer même que l'on considère la plus-value comme définitive, où l'entreprise trouvera-t-elle l'argent nécessaire pour financer cet accroissement du fonds de roulement, surtout s'il se trouve déjà grevé d'impôts ?

Aussi, depuis le 30 janvier 1941, revenant sur les anciens principes d'évaluation, l'administration accepte-t-elle la théorie du stock-outil tout en entourant de garanties la fixation de la valeur du stock de départ qu'une provision régulatrice maintiendra immuable malgré les variations des cours.

Cette provision ne prête pas à discussion comme celle qui assure le renouvellement de l'outillage et du matériel. Cependant, si elle se range facilement dans la catégorie des provisions régulatrices lorsqu'il s'agit de marchandises qui étaient déjà stockées avant la hausse, c'est par suite d'une fiction, de l'immobilisation de ces valeurs à un prix immuable, qu'elle le reste dans la suite ; il y a exception aux règles d'évaluation ordinairement suivies mais aucune violation de principes comptables.

En conclusion, qu'il s'agisse du calcul des amortissements sur le prix de remplacement ou de la mise en provision de disponibilités suffisantes pour assurer un volume d'affaires égal malgré l'accroissement des frais que fait prévoir l'augmentation de la monnaie pour le cycle de production suivant, on se trouve en présence d'artifices qui aboutissent à substituer au principe de la fixité du capital monétaire celui de la *fixité du capital économique et de la puissance productive*. C'est donc à juste titre que l'on a pu définir le bénéfice commercial : « la portion du produit d'une entreprise que peut consommer l'industriel sans diminuer la puissance de ses moyens de production »[1].

1. Quesnot, *op. cit.*, p. 251.

On pourra bien objecter que ces mesures, en revalorisant le capital monétaire, sont en contradiction avec l'article 1895 du Code civil ou favorisent la richesse acquise, elles sont néanmoins conformes, comme nous l'avons vu, aux nécessités économiques et commerciales[1].

1. ROCHE, *op. cit.*, p. 58.

DEUXIÈME PARTIE

Les provisions au point de vue fiscal

Les provisions au point de vue fiscal

C'est depuis la création, le 1er juillet 1916, de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre taxant, pour la première fois en France, le bénéfice réel, que les bilans ont fait l'objet d'un contrôle de la part des agents de l'administration des Contributions directes.

Des divergences se sont immédiatement révélées entre les pratiques des exploitants et les théories administratives ; elles furent soumises à la Commission supérieure des bénéfices de guerre qui eut donc à se prononcer la première dans cette matière toute nouvelle[1]. De très nombreuses décisions ont tranché diverses questions relatives aux conditions de la déduction des provisions des bénéfices imposables. Depuis lors, des précisions ont été apportées à la notion de *provision justifiée* tant par la jurisprudence du Conseil d'Etat que par des textes de loi et des décisions administratives.

Nous voudrions exposer l'aspect actuel de la question tout en retraçant les étapes de son évolution : les conditions libérales admises par l'administration qui se réserve cependant un pouvoir discrétionnaire, les résistances du Conseil d'Etat, les innovations de décrets récents qui témoignent de la compréhension des nécessités imposées aux exploitations par la situation économique.

1. Les principes généraux dont s'inspirèrent les décisions de la Commission supérieure ont été dégagés, par M. André Bisson, *Le bénéfice réel d'après le bilan. — Commentaire de la jurisprudence de la commission supérieure des bénéfices de guerre*, 1925.

CHAPITRE PREMIER

IMPOTS DE L'ASSIETTE DESQUELS LES PROVISIONS SONT DÉDUCTIBLES

Mise à part, la contribution sur les bénéfices de guerre déjà citée, c'est avant tout au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices réalisés depuis le 1er septembre 1939 que se pose la question de la déduction. La taxation des réserves, aujourd'hui supprimée, en avait aussi momentanément accru l'intérêt.

Section I

Impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. — (Loi du 31 juillet 1917)

Il faut noter tout d'abord que dans les entreprises exploitées isolément c'est l'impôt général sur le revenu que l'on doit considérer. Il y a lieu, d'autre part, d'assimiler à l'impôt cédulaire son complément, la contribution nationale extraordinaire.

Dès son instruction du 30 mars 1918, l'administration précisait : « *Art.* 22. — En prévision d'une perte que rien

n'autorise à considérer comme certaine et susceptible de motiver un amortissement, mais que des événements en cours suffisent pourtant à faire tenir pour probable, une fraction correspondante du bénéfice accusé par les résultats d'un exercice peut, à raison de son caractère conditionnel et aléatoire, être isolée à titre de provision. Etant entendu que les provisions de l'espèce n'ont pas trait à des pertes seulement éventuelles, auquel cas elles ne seraient que des réserves déguisées, et pourvu que leur objet soit nettement précisé ». L'instruction générale du 31 janvier 1928 pose le même principe dans son article 41.

Enfin l'article 7, paragraphe 5, du Code général des impôts directs (décret du 27 décembre 1934), dont les règles sont en vigueur depuis le 1er janvier 1935, consacre comme charges déductibles du bénéfice imposable : « Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables. Celles qui en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice ».

La circulaire n° 2080 de la Direction générale des contributions directes du 28 décembre 1934 commente ainsi cette disposition :

« Enfin, le dernier paragraphe (n° 5) de l'article 7 précise dans un sens libéral les conditions dans lesquelles des provisions peuvent être prélevées sur les bénéfices et admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« Ce nouveau texte autorise la déduction des provisions destinées à faire face à des *pertes que les événements en cours rendent probables*. A cet égard, il ne fait que consa-

crer la doctrine exposée sous l'article 41 de l'instruction générale du 31 janvier 1928. Mais, en outre, il assimile aux pertes dont il vient d'être question les *charges présentant le même caractère de probabilité.*

« Ainsi il permet aux industriels et commerçants de constituer, en franchise d'impôts, les provisions nécessaires pour couvrir des dépenses correspondant à des charges normales de l'entreprise, mais dont l'importance et le caractère sont tels qu'elles doivent, en bonne administration, être réparties sur un certain nombre d'exercices. Tel est le cas, par exemple, pour les dépenses nécessités par les grosses réparations d'entretien qu'exigent périodiquement certains matériels (en particulier le matériel naval) et dont le montant constituerait une charge excessive pour les résultats d'un seul exercice.

« Les sommes affectées à des provisions de cette nature sont dorénavant admises en déduction à la double condition que l'objet desdites provisions soit nettement précisé et que leur montant se maintienne dans des limites raisonnables, eu égard à l'importance des pertes ou des dépenses prévisibles en vue desquelles elles seront constituées.

« Par ailleurs, en vue de prémunir le Trésor contre les abus que pourrait susciter l'admission des provisions, le même texte stipule que celles qui, en tout ou en partie, recevront un emploi non conforme à leur destination ou deviendront sans objet au cours d'un exercice ultérieur seront rapportées aux recettes dudit exercice ».

Le Code de 1934 a été complété dans son article 7 par le décret-loi du 2 mai 1938 relatif à la production, qui a autorisé la déduction de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel afin de tenir compte de la valeur de remplacement de ces éléments.

Enfin, la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du Code général des impôts directs, a admis pour la première fois les provisions pour reconstitution des stocks.

Section II

Taxes sur les réserves.

Par la loi du 31 décembre 1936, article 22 et suivants, portant réforme fiscale, les réserves des sociétés avaient été soumises à un impôt perçu annuellement, à titre de complément de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La question des réserves avait déjà fait l'objet d'examens de la doctrine et de la jurisprudence, attendu que l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux suppose établie la distinction entre les charges du revenu, qui sont déductibles, et les emplois du revenu, telle leur mise en réserve au cours de l'exercice et sont compris dans l'assiette de l'imposition (Instruction du 30 mars 1918, art. 27).

Il s'agit donc toujours pour l'administration de dégager dans l'un et l'autre cas, l'excédent du bénéfice de l'exercice sur le bénéfice distribué. Les provisions justifiées sont exonérées formellement par l'article 24 de la loi, tant de la taxe annuelle que du prélèvement exceptionnel.

De l'article 17, paragraphe 2 du décret du 28 mai 1937, portant règlement d'administration publique, il résulte que sont justifiées les provisions effectuées conformément aux dispositions du Code général des impôts directs. Sur ce point, comme d'ailleurs en matière

d'amortissements, les mêmes règles de déduction étaient appliquées à la taxation des réserves et à l'impôt cédulaire. C'est donc d'après la définition donnée par l'article 7, paragraphe 5, du Code que devaient être appréciées les provisions, quelle que soit la date de leur constitution.

La circulaire n° 2113 de la Direction générale des contributions directes, en date du 5 juin 1937, contient (nos 104 à 129) une théorie complète des réserves au point de vue fiscal qui est toujours valable et à laquelle il est très intéressant de se reporter. Elle définit, classe et énumère les réserves soumises au prélèvement et les réserves exonérées, soit parce que non constituées au moyen de bénéfices, soit parce qu'ayant pour contrepartie des engagements de la société envers les tiers. Elle exempte les réserves obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les amortissements et les provisions justifiées. Elle mentionne à titre d'exemple un certain nombre de ces dernières sous réserve de l'examen des faits qui les ont motivées et d'autres qui, constituant des réserves improprement désignées, sont à retenir pour l'établissement du prèlèvement. En toute hypothèse, le montant des provisions ne doit pas excéder le montant de la perte probable ou de la charge en vue de laquelle elles ont été constituées. S'il apparaît un excédent, il sera compris dans les réserves soumises au prélèvement.

Devenue un illogisme en face des dispositions encourageant les réinvestissements des profits, la taxe sur les bénéfices non distribués a été supprimée par la loi du 13 janvier 1941. Il n'en reste pas moins que son étude a beaucoup contribué à la délimitation de la notion de provision.

Section III

Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

La loi du 30 janvier 1941, concurremment avec celle du 13 janvier de la même année, abroge de nombreuses dispositions édictées pendant la guerre pour limiter les bénéfices et restées sans application[1]. Elle ne cherche plus la limitation, mais frappe d'un prélèvement dont le taux peut atteindre 80% les bénéfices excédentaires de guerre réalisés depuis le 1er septembre 1939[2].

Sont assujetties au prélèvement les seules entreprises relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, autres que celles admises au forfait ou au régime artisanal, pour la période du 1er septembre 1938 au 31 décembre de l'année de cessation des hostilités, c'est-à-dire du traité de paix.

Pour déterminer le bénéfice excédentaire, il faut déduire de celui de chaque période d'application le bénéfice dit de comparaison. Aussi bien le bénéfice net total de chaque période d'application est-il en principe celui déterminé pour l'assiette de l'impôt cédulaire. Sont

1. En particulier : le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, abrogeant le décret-loi du 21 avril 1939 relatif au prélèvement limitatif qui abrogeait lui-même le décret-loi du 15 juillet 1935, instituant une taxe spéciale sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale ; le décret d'application du précédent du 20 juillet 1939 ; le décret-loi du 24 avril 1940, complétant l'article 21 *ter* de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, et le décret du même jour pour son application.

2. Voir l'étude 191 à la *Semaine juridique* du 15 mars 1941 et la note n° 1894 du 13 février 1941 de la Direction générale des contributions directes rapportée par extraits à la *Semaine juridique* du 19 avril et commentée le 25 mai dans cette même revue.

déductibles dans les mêmes conditions que pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les provisions pour renouvellements de l'outillage et du matériel et les provisions pour renouvellement des stocks (art. 8).

Section IV

La notion de bénéfice net imposable.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces impôts, la notion du bénéfice net qui est à la base de leur assiette a besoin d'être précisée.

Après la loi de 1917, des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il fallait considérer seulement le *bénéfice d'exploitation* constitué bon an mal an par l'excédent des recettes effectivement perçues sur l'ensemble des dépenses d'exploitation (dépenses professionnelles, loyers, salaires, amortissements, intérêts des emprunts, impôts, frais généraux relatifs à un exercice), ou sur la base du bilan, tenir compte des *bénéfices et des pertes en capital* correspondant aux plus ou moins-values de l'actif, en d'autres termes fixer le bénéfice à l'excédent qui resterait dans les mains de l'entrepreneur s'il liquidait le jour même son exploitation.

En fait, l'administration ne contestait pas la thèse du compte d'exploitation, elle ne la considérait pas « comme incorrecte mais, ce qui est très différent, comme insuffisante en ce sens qu'il y avait lieu, d'après elle, de faire entrer encore en ligne de compte d'autres éléments de bénéfices »[1].

1. La comparaison des conséquences de la thèse du compte d'exploitation et de la thèse du bilan a été étudiée par M. Allix et Lecerclé, *L'impôt sur le revenu* 1926, t. I, p. 350.

Sa thèse aboutissait à appliquer un impôt sur le revenu à des accroissements en capital, dont seul le caractère extraordinaire de la contribution sur les bénéfices de guerre avait pu justifier l'imposition : on sait, en effet, que la loi du 1er juillet 1916 dégageait le bénéfice excédentaire en comparant les bilans d'avant-guerre et ceux de la guerre. Elle avait pour conséquence de tenir compte, indépendamment des recettes de la vente, de l'augmentation des stocks ; des provisions, on l'a vu, étaient constituées pour isoler ces bénéfices en espérance, de réalisation différée, jusqu'au moment de la vente. Il ne s'agit pas, dans l'hypothèse, de contester l'imposition des plus-values au moment de la cession, qui ont un caractère certain de bénéfices en raison du but poursuivi par l'exploitation, mais de savoir à quel moment ces plus-values sont imposables.

D'autre part, la thèse administrative aboutissait à taxer, toutefois seulement au moment de leur cession effective, en dehors de l'objet du commerce ou de l'industrie, les plus-values de réalisation de toutes les autres catégories d'actif : matériel, valeurs mobilières, immeubles et fonds de commerce. Ces prétentions étaient, d'ailleurs, limitées par la jurisprudence (Conseil de préfecture de la Seine, 24 mars 1924) [1].

Toujours est-il que l'augmentation des plus-values fictives résultant de la dépréciation actuelle de la monnaie avait accru au plus haut point l'intérêt de cette controverse. La loi de refonte du Code du 13 janvier 1941 vient d'y mettre un terme en précisant la notion de bénéfice net imposable, valable aussi bien pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices

1. Allix et Lecercle, *op. cit.*, p. 387.

que pour celle de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le nouvel article 7 du Code stipule : « *Art.* 7. — 1.... Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

« 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

« 3. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

« ..... 5° les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des évènements en cours rendent probables.

« Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles sont admises : *a*) les provisions destinées, en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel ; *b*) les provisions destinées au renouvellement des stocks ».

Il est vrai que l'article 7 *bis* (art. 1er du décret du 3 février 1939, pris sur l'avis de la Commission de détente fiscale en vue d'encourager les investissements nouveaux dans les entreprises) apporte un tempérament en prévoyant, sous certaines conditions de remploi, l'exonération des plus-values de cession d'éléments de l'actif

immobilisé, à l'exception des valeurs en portefeuille. Le contribuable doit prendre l'engagement de réinvestir dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai qui vient d'être porté de un an à trois ans à partir de la clôture de l'exercice, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. « Si leur emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient à reconstituer au moyen des amortissements annuels prélevés sur les bénéfices. Dans le cas contraire elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus ». Les dispositions de cet article 7 *bis* perdent, il faut bien le remarquer, tout intérêt en cas de cession ou de cessation de l'exploitation.

Rappelons enfin que le déficit de l'exercice peut être reporté sur les suivants pendant 5 ans (art. 12 du Code), s'il y a insuffisance de bénéfices.

Actuellement donc, même simplement constatées en comptabilité les plus values qui résultent de la réévaluation des actifs immobilisés, fussent-ils intégralement amortis, sont imposables quoiqu'il ne s'agisse que de simples « réserves comptables ». Il est vrai que précédemment, les pertes que compensaient ces réévaluations ne pouvaient déjà pas être reportées : on les considérait donc comme comblées. C'est, dans des circonstances analogues, une réédition du régime de l'ancienne contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉDUCTION

Les provisions étant, en règle, pratiquées et admises en vue de faire face à des pertes ou à des charges nettement précisées, leur montant doit être maintenu dans des limites raisonnables. En conséquence, il y a lieu d'ouvrir dans la comptabilité autant de comptes distincts qu'il y a de chefs différents de provisions, et leur montant doit être révisé chaque année de manière à correspondre aussi exactement que possible aux pertes à couvrir. Ces précautions sont favorables, non seulement à la clarté des bilans, mais aussi à l'aisance des vérifications du service des Contributions directes et à leur abrègement. L'administration se réserve d'examiner la réalité des faits les motivant et réintègre dans les bénéfices imposables tout ou partie de celles dont elle n'estime pas les justifications suffisantes ou qui reçoivent un emploi non conforme à leur destination. En résumé, spécialisation et justification de la réalité et de la quotité sont aussi nécessaires à l'expression exacte de la situation de l'entreprise qu'au contrôle de l'administration.

Section I

Déductibilité des provisions que la charge correspondante affecte l'exercice à la cloture duquel elles sont pratiquées ou les exercices postérieurs.

Cette règle, très importante, résulte du texte même de l'article 7, paragraphe 5 du Code. Sa consécration depuis 1934 fait échec aux décisions restrictives du Conseil d'Etat dont il reste néanmoins intéressant de noter les raisons.

Deux principes s'opposent : le principe organique de spécialité de l'impôt, en vertu duquel seules peuvent être prises en considération les pertes se rapportant à l'année dont il s'agit d'imposer les résultats, et celui tout commercial, de la solidarité des exercices. Or, en droit fiscal, sauf exception, les bénéfices ne peuvent être compensés par des pertes subies pendant les années antérieures, (sauf, dans le cas où, depuis la loi du 31 décembre 1928, le report déficitaire est admis) et encore moins par celles susceptibles de se produire dans la suite. C'est le principe qui fut très souvent exprimé par le Conseil d'Etat, sous le couvert de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917, et de l'article 10 de celle du 15 juillet 1914 : « Considérant qu'il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisées pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile ; qu'il résulte de cette disposition, qui prend pour base de l'impôt établi au titre d'une année déterminée les résultats obtenus au cours

de l'année précédente, qu'il y a lieu d'exclure toute compensation entre les bénéfices réalisés au cours de l'année d'imposition et les charges d'exploitation que le contribuable peut être conduit à supporter au cours des années suivantes ».

Il n'est pas douteux toutefois que, pour les dépenses qui ont pris naissance au cours de l'exercice et dont seul le règlement est différé, ce n'est pas y faire exception que d'admettre la possibilité de faire état de ces comptes d'ordre dans la détermination du bénéfice.

Sur la foi prêtée au principe certains auteurs se sont fait une idée très étroite des provisions : « En définitive, telles que nous les concevons, diront-ils, les provisions sont l'expression de pertes ou de dépenses non réalisées, mais susceptibles d'être tenues comme certaines et se rattachant à l'exercice clos. Elles sont la constatation de faits indiscutables et n'ont d'autre but que la régularisation, par anticipation, de comptes débiteurs ou créditeurs »[1].

Cette définition, qui était corroborée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, a certainement l'avantage d'aider à distinguer les provisions des réserves ; elle aboutit, par contre, à exclure des charges fiscales de nombreuses provisions, notamment celles constituées pour le paiement des impôts ou les grosses réparations d'entretien.

Il est certain en tous cas que si, en raison de son mode de calcul, la provision correspond à une moins-value subie par des valeurs avant qu'elles ne fussent en la possession de l'entreprise, elle ne peut être admise en déduction[2].

1. Durand et Bourrel, *Impôts sur les revenus. Quelions litigieuses*, 1934, p. 199.

1. C.E., 10 décembre 1926, *Lebon*, p. 1092 et 21 novembre 1938, p. 868. et D.P., 1940.3.3. avec la note de M. Georges Chaudat.

Section II

Réintégration des provisions dans les bénéfices.

« Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes du dit exercice » (art. 7, § 5 du Code) [1].

Avant 1935, le principe fiscal de la spécialité, invoqué cette fois par les contribuables et appliqué comme toujours par le Conseil d'Etat, empêchait la réintégration des sommes isolées des bénéfices d'un exercice lorsqu'était expiré le délai fixé pour l'établissement des impositions supplémentaires, trois ans en vertu de l'article 9 de la loi du 31 mars 1932. Le Conseil d'Etat avait décidé : « Un sieur X.. ayant constitué par prélèvement sur les bénéfices des années 1916, 1917, 1918 et 1919, en vue de parer à des pertes résultant de la dépréciation de stocks à la fin de la guerre, une provision de 535.396 fr., cette provision ne constituant pas un bénéfice réalisé en 1920 ne doit pas être comprise dans les bénéfices de 1920. Le sieur X.. ayant subi des pertes en 1920 telles qu'il n'a pas, pendant cette année de revenus imposables à l'impôt général, est fondé à obtenir décharge des impositions à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt général, auxquelles il a été assujetti au titre de 1921 [2].

1. Dans la conception de M. Durand et Bourrel, si par extraordinaire, la perte ne se réalise pas, celà résulte d'un événement favorable et imprévisible dont le profit est un gain exceptionnel à rattacher à l'exercice au cours duquel ledit événement heureux s'est produit.

2. 3 juillet 1931, *Lebon*, p. 732 ; 8 avril 1932, p. 382 ; 5 avril 1933, p. 405 et 17 février 1934, p. 242. — Cette jurisprudence se maintenait malgré les réponses du ministre des Finances aux questions n° 1727 de M. Chabrun, député, le 4 décembre 1928 et n° 8805 de M. Faure député, le 22 avril 1930 et n° 9584 de M. Penancier, sénateur, le 7 septembre 1929.

Au cas où l'exploitant ne ferait pas le rapport, une disposition, depuis la loi du 13 janvier 1941, permet, à l'administration d'effectuer la reprise en bénéfice d'office, dès qu'elle constate les provisions sans objets, et de les rattacher, s'il y a lieu, au plus ancien des exercices soumis au droit de vérification. Ainsi les droits de reprise de l'administration ne seront plus mis en échec par le fait que les provisions seraient devenues inutiles ou auraient été employées au cours d'un exercice pour lequel le délai de vérification est expiré.

CHAPITRE III

APPLICATIONS JURISPRUDENTIELLES

Depuis 1935, les principes édictés par le Code semblent ne plus laisser place au doute : des pertes nettement précisées, que les événements en cours suffisent à faire tenir pour probables, peuvent justifier des provisions, quand bien même elles ne seraient pas effectivement subies au cours de l'exercice sur les résultats duquel cette retenue est effectuée ; les applications qu'en fait le Conseil d'Etat diminuent par contre considérablement leur portée.

Pour les comptes d'ordre constituant la première catégorie de provisions, l'actualité et la certitude de la dépréciation dont seul le règlement est différé, en imposent facilement la déduction.

A propos des pertes futures incertaines qui sont les cas spécifiques de provision, dans bien des cas, malgré les précisions formulées dans les réponses ministérielles, les solutions du Conseil d'Etat, fondées toujours sur la règle de la spécialité des exercices, sont en contradiction complète avec les principes aujourd'hui reconnus.

Lorsqu'il s'agit, d'une part, des dépréciations provenant par exemple de la baisse des cours des marchandises en magasin ou des valeurs en portefeuille, bien que,

en fait, la perte ne soit que conditionnelle et ne doive être tenue comme définitivement acquise qu'au jour de la réalisation de ces valeurs, une hausse des cours restant toujours possible, les provisions sont admises en déduction par le Conseil d'Etat sous prétexte que la perte se rapporte bien à l'exercice de leur constitution et peut être considérée comme effectivement subie. Sont aussi déductibles sans difficultés toute une catégorie de réserves présentant parfois le caractère de provisions, en raison de l'obligation faite par la loi ou les règlements de les constituer.

Lorsque, d'autre part, il s'agit de pertes seulement futures, en expectative, susceptibles d'atteindre ces mêmes valeurs ou de rendre nécessaires des frais supplémentaires, tels que de grosses réparations d'entretien, elles ne sont pas admises en déduction, bien que cependant, les événements en cours suffisent à les faire tenir pour probables.

La jurisprudence qui a établi cette distinction ne reste, d'ailleurs, pas logique avec elle-même, étant donné qu'en matière de fonds d'assurances elle admet, pour les risques d'incendies et d'accidents du travail, leur déduction, à condition qu'ils aient une affectation bien définie et ne dépassent pas les primes à verser nécessairement à une compagnie d'assurance.

Respectant l'ordre suivi dans la première partie de cette thèse nous étudierons dans une série de sections les questions litigieuses et les principales solutions fiscales relatives aux diverses catégories de pertes et aux valeurs qu'elles atteignent. Nous réservons pour un dernier chapitre la réglementation des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel ainsi que du stock

de départ, telle qu'elle résulte des décrets du 13 février 1939 et du 30 janvier 1941.

Section I

Provisions pour impôts à payer.

Les impôts qui se rapportent à l'exploitation constituent certainement des charges déductibles. En général, ils sont passés par frais généraux dès qu'ils sont versés : c'est le cas pour les impôts indirects. Pour les impôts directs une situation particulière peut se présenter et il y a lieu de faire une distinction. Les uns, qui ont pour fait générateur la situation à un moment donné, en principe au 1er janvier, sont passés immédiatement par frais généraux comme les contributions indirectes : c'est seulement au cas où ils ne se trouveraient pas payés à l'inventaire qu'il y aurait lieu de constituer une provision pour en faire supporter la charge à l'exercice clos ; la déduction de l'impôt n'est pas subordonnée à son paiement [1]. De même, les impositions supplémentaires, bien que mises en recouvrement après la fin de l'exercice, peuvent donner lieu à provisions justifiées, parce qu'établies sur des faits qui ont été constatés au cours de cet exercice.

Mais pour les impôts directs dus en raison de faits remontant à l'exercice précédent, tel l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, la question se pose de savoir s'ils constituent une charge déductible de l'exercice au cours duquel leur recouvrement est effectué, ou bien de celui, antérieur, sur les résultats duquel ils sont assis.

1. C.E., 5 avril 1933, *Lebon*, p. 405.

A. La circulaire 2.080 du 28 décembre 1934, à la suite de l'article 7 du Code, admet les contribuables à prélever sur les bénéfices d'un exercice une provision destinée à faire face au paiement de *l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux* qui les frappera l'année suivante. Déjà, avant 1934, l'administration était favorable à la déduction : « Certaines entreprises ont coutume d'isoler des bénéfices de chaque exercice une provision destinée au paiement de l'impôt qui frappera l'année suivante, ces mêmes bénéfices. Il n'y aura pas d'inconvénient à accepter cette provision, dont l'admission ne fait qu'avancer une déduction qui serait faite même dans le cas où l'exercice suivant serait déficitaire ». Ainsi s'exprimait la circulaire 2.027 commentant l'admission par la loi du 30 décembre 1928 du report déficitaire.

Le Conseil d'Etat, au contraire, dans de nombreux arrêts, considérait l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux comme une charge afférente à l'année au titre de laquelle il est établi et au cours de laquelle le rôle où il figure doit être normalement émis, quel que soit d'ailleurs le retard apporté dans la publication du rôle [1].

Cependant, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, il était revenu sur un arrêt du 7 février 1930 [2], et avait admis une exception [3].

Cette solution qui s'imposait était conforme à l'article 22 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1929 et à l'article 12 de la loi du 30 juin 1923 en vertu duquel l'impôt est établi au titre de l'année au cours de laquelle

1. C.E., 1er mars 1929, *Lebon*, p. 259 et *Gaz. Pal.*, 1929.1.624 ; 19 avril 1929, p. 396 ; 12 janvier 1933, p. 39.
2. *Lebon*, p. 143 et *Gaz. Pal.*, 1930, 1.627.
3. C.E., 27 mai 1932, *Lebon*, p. 519 et *Gaz. Pal.*, 1932.2.230.

a eu lieu la cession ou la cessation de l'entreprise. Il l'a depuis, confirmé : « Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable du dernier exercice d'exploitation doit être déterminé sous déduction d'une provision destinée au paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui frappe les résultats du dit exercice »[1].

Depuis 1934 il n'est plus de discussion possible : tout en reconnaissant à l'impôt cédulaire le caractère de charge de l'exercice au cours duquel il est mis en recouvrement, il faut accorder au contribuable la faculté de prélever une provision l'année précédente.

La circulaire du 28 décembre 1934 spécifie, d'ailleurs, qu'une telle provision ne peut être admise en déduction que si et dans la mesure où elle a été effectivement constituée dans les écritures de l'entreprise. De même, il va de soi que les suppléments d'impôts qui, conformément à la pratique admise en cas de rappel portant sur plusieurs années successives, ont été retranchés des exercices vérifiés, en vue de l'établissement des impositions correspondantes, ne devront pas être déduits à nouveau des résultats de l'exercice au cours duquel ils auront été mis au recouvrement.

Modifiant en outre la règle établie par l'arrêt du 8 avril 1932[2], le paragraphe 4 du nouvel article 7 stipule que les dégrèvements accordés sur des impôts antérieurement déduits entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

La taxe *spéciale* sur le chiffre d'affaires est assimilable

1. C.E., du 17 janvier 1938, *B.C.D.*, 1938, p. 391.
2. *Lebon*, p. 382.

sur tous ces points à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

B. En ce qui concerne la *taxe sur le chiffre d'affaires*, le Conseil d'Etat décide qu'étant perçue en raison des encaissements réalisés, son montant doit être inscrit aux frais généraux de l'année même du paiement et ne saurait, en conséquence, donner lieu à provision pour son paiement ultérieur[1].

La constitution d'une provision peut cependant être utile pour faire face au paiement éventuel dudit impôt lorsque le contribuable est en litige avec l'administration.

C. — La circulaire 2.113 du 5 juin 1937 invoquait le caractère permanent de la *taxe annuelle sur les bénéfices non distribués* pour l'assimiler à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par opposition au *prélèvement exceptionnel* qui constituait une amputation opérée une fois pour toutes et pour lequel les provisions « distraites par les sociétés de leurs bénéfices de l'exercice 1936 devront être réintégrées dans les bénéfices pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dûs au titre de 1937 » Le prélèvement exceptionnel, effectué sur les réserves existantes, ne constituait pas, en vérité, une charge des bénéfices annuels[2].

D. Le *prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices* réalisés depuis le 1er septembre 1939 ne pourra donner lieu à provision attendu qu'il ne constitue pas un

1. C.E., 27 mai 1935, *Lebon*, p. 601. — C.E., 15 juin 1936, p. 650.
2. Réponse à la question n° 3425 de M. Louis Rollin député, le 7 mai 1937, Déb. parl., p. 1470.

impôt permanent. Sans doute aucune disposition expresse semblable au décret du 29 juillet 1939 aujourd'hui abrogé, ne prévoit cette exclusion, peut-être serait-il loisible d'invoquer en sens contraire, soit l'article 7 de la loi du 30 janvier 1941 parlant du bénéfice net total tel qu'il est déterminé en vue de l'assiette de l'impôt cédulaire, soit l'article 10 précisant que le prélèvement est exercé en principe avant application des impôts de droit commun ?

Il est possible de conclure que les règles à suivre pour l'établissement de l'impôt en ce qui concerne tant la déduction des cotisations mises à la charge de l'exploitant que la taxation des sommes par lui récupérées ultérieurement à titre de dégrévement seront désormais conformes aux principes de la comptabilité commerciale et, par suite, aux pratiques des entreprises.

Section II

Provisions pour rabais à accorder.

Les entrepreneurs portent généralement en recettes le montant brut de leurs mémoires ; les provisions créées pour les rabais probables qu'ils seront amenés à consentir sont d'avis général déductibles[1].

1. Réponse du Ministre du Budget, à question 11.866 de M. Vassal, député, le 19 février 1931, Ch. déb., p. 2572. — Réponse n° 14.817 à M. Bussat, député, le 21 décembre 1931. Circulaire n° 2. 113 de la directoin générale des contributions directes du 5 juin 1937.

Section III

Provisions pour paiement des intérêts des billets de fonds venus à échéance.

Le Conseil d'Etat considère que le paiement des intérêts afférents aux billets de fonds venus à échéance, par suite de la revente du fonds de commerce, à la clôture des opérations commerciales est déductible sous forme de provision : il paraît bien correspondre à une perte effectivement subie au cours de la période en cause[1].

Section IV

Provisions pour dépréciations des stocks.

Au point de vue fiscal, les règles à suivre pour l'évaluation des stocks sont fixées dans l'instruction générale, du 31 janvier 1928, n° 17. Le mode normal d'estimation consiste à appliquer les prix de revient ou, en cas de baisse des cours au-dessous de ces prix, ceux du jour de l'inventaire. Les provisions régulatrices qui font état d'une baisse réalisée sont déduites sans difficultés, de même que celles qui contrebalancent une plus-value momentanée. Toutefois, il est d'usage dans certains commerces ou industries, en particulier dans l'industrie textile, de faire subir ensuite à l'évaluation ainsi obtenue une « *décote* » destinée à tenir compte des dépréciations éventuelles ; elles est admissible lorsqu'elle reste dans des limites raisonnables et est conforme aux habitudes de

1. C.E., 29 octobre 1934, *Lebon*, p. 976 et *Gaz. Pal.*, 34.2.925 ; et 17 juin 1935, p. 676.

l'entreprise qui la pratique. Pour les matières premières en particulier, sont acceptables les évaluations non inférieures au résultat obtenu en prenant pour base d'estimation une moyenne de cours bas antérieurs à 1914, majorée dans la proportion de la dépréciation du franc par rapport au dollar et en y appliquant une décote de 20% au maximum.

Cette décote a pour objet de parer à des dépréciations éventuelles. Elle ne doit pas dès lors, être confondue avec les provisions régulatrices de la valeur des stocks qui, tout en laissant subsister à l'actif les marchandises à leur prix de revient, permettent de tenir compte des dépréciations acquises les concernant, et présentent cependant un caractère provisoire du fait que ces marchandises ne devant être employées ou réalisées qu'ultérieurement ; ces provisions régulatrices pourront être modifiées ou disparaître en cas de hausse ultérieure.

Le Conseil d'Etat, ici encore, se montrait plus strict que l'administration et dans plusieurs arrêts, il considérait que si l'évaluation des stocks de marchandises au cours du jour de l'inventaire inférieur au prix de revient pouvait être admise, on devait écarter les provisions destinées à la perte éventuelle qui résulterait de la baisse ultérieure dudit cours[1]. Depuis les procédés d'évaluation obligatoire des stocks qui résultent du décret du 31 janvier 1941 relatif à leur renouvellement, il semble qu'aucune décote ne pourra plus être actuellement admise.

En matière de *marchés à livrer*, le Conseil d'Etat refusait de même la déduction d'une provision en vue de

1. C.E., 23 décembre 1932, *Lebon*, p. 1132 ; 28 avril 1933, p. 478 et 2 juillet 1934, p. 755.

la perte résultant de la hause des cours des matières premières nécessaires à la fabrication des produits qu'on s'est engagé à vendre à un prix fixé d'avance [1]. Cependant si le produit est fini lors de l'inventaire et si son prix de revient apparaît supérieur à son prix de vente, la provision est justifiée.

Section V

Provisions pour dépréciations du portefeuille.

Indépendamment des règles d'évaluation qui peuvent être préconisées au point de vue commercial ou pénal, la décision ministérielle du 29 janvier 1932, d'accord avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, établit au point de vus fiscal, en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, les distinctions suivantes : les entreprises ont la faculté d'évaluer leur portefeuille soit d'après le prix d'achat, ou le cours du jour, pour toutes les valeurs, soit d'après le prix d'achat pour les valeurs en hausse et le cours du jour ou un cours intermédiaire pour les valeurs en baisse : c'est le système dit « de la double évaluation ». Auparavant l'administration estimait que le contribuable devait appliquer un même procédé de son choix pour tous les titres du portefeuille.

Au cas donc où le cours est à la clôture de l'exercice en baisse par rapport au prix de revient, c'est lui qu'on doit appliquer. Il est toujours possible de laisser le prix de revient figurer à l'actif à condition de compenser au passif la perte réalisée par la baisse des cours par une provision correspondante. Il ne s'agit, d'ailleurs, en fait,

1. C.E., 4 août 1927, *Lebon*, p. 942.

que d'une perte conditionnelle, donc future, puisqu'il est toujours permis d'espérer un relèvement.

Cependant, en tant qu'elle se rapporte à l'exercice, la dépréciation résultant de la baisse des cours, qu'elle soit ou non regardée comme une dépense nécessitée par l'exercice de la profession au sens de l'article 54 du Code de 1926, justifie depuis longtemps la déduction d'une provision d'égale somme [1]. Si la moins-value est compensée dans la suite, la provision sera réintégrée dans les recettes de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet. Il y a lieu, bien entendu d'envisager les titres du portefeuille individuellement et de ne pas baser la réintégration sur une plus-value d'ensemble [2].

Inversement, s'il s'agit d'une dépréciation, non pas subie au cours de l'exercice, mais éventuelle, le Conseil d'Etat persiste à en refuser la déduction, alors même que des événements actuels la rendraient probable. Ainsi, sur des conclusions tendant à ce que fut déduit du bénéfice imposable au titre de l'année 1930 le montant d'une réserve constituée pour garantir la bonne fin des opérations effectuées par une société en Italie, il a, considérant que, si la compagnie d'assurances X..., a dû, au bilan de l'exercice 1929, mettre en réserve une somme destinée à parfaire par un dépôt complémentaire la couverture de la réserve mathématique imposée par la législation locale à raison des contrats que ladite société a passés en Italie, il n'était pas contesté par la société requérante que l'évaluation de son portefeuille au 31 décembre 1929,

1. C.E., 17 février 1933, *Lebon*, p. 211 ; 13 février 1934, p. 205 et *Gaz. Pal.*, 1934.1.656 ; 19 juin 1934, p. 695 ; 25 février 1935, p. 246 ; 21 novembre 1936, p. 1012.

2. 25 mai 1936, *Lebon*, p. 597 et *Gaz. Pal.*, 1936.2.520 ; 19 avril 1937, p. 406 et *Gaz. Pal.*, 1937.2.15 ; 31 mai 1937, D.H., 1937, p. 508 et 13 février 1939, p. 84.

y compris les titres réglementaires déposés par elle en Italie, ne faisait apparaître aucune moins-value par rapport à son estimation au 31 décembre 1928, décidé que, dans ces conditions, ladite somme constituait, en réalité, une provision destinée à parer aux conséquences d'une baisse purement éventuelle de titres garantissant la bonne fin des opérations ainsi effectuées à l'étranger par la société, et que, par suite, c'est à bon droit que cette somme avait été comprise tant par l'administration que par le Conseil de préfecture dans les bénéfices imposables au titre de 1930[1].

C'est du reste, à propos des valeurs du portefeuille, que le Conseil d'Etat a été amené à juger les provisions non déductibles si les pertes qu'elles compensent s'étaient produites au cours d'un exercice antérieur à leur constitution, en particulier avant l'entrée de ces valeurs dans le portefeuille de l'entreprise[2]. Il s'ensuit que la provision que tout commerçant a la faculté d'inscrire à son bilan au titre de la moins-value subie par des valeurs mobilières au cours de l'année ne peut être admise intégralement en déduction des résultats de l'exercice, si, en raison de son mode de calcul, elle correspond pour une part à la moins-value déjà subie par ces titres lors de leur entrée dans le portefeuille de l'entreprise. Ce serait le cas si des titres faisant partie du patrimoine personnel du commerçant, déjà en baisse par rapport à leur prix d'achat, étaient incorporés par lui à l'actif de son entreprise au 1er janvier d'une année pour ce prix d'achat, puis inscrits dans le bilan du 31 décembre au cours du jour en nouvelle baisse, avec cons-

1. C.E., 14 février 1938, *Lebon*, p. 154.
2. C.E., 21 novembre 1938, *Lebon*, p. 868; *Gaz. Pal.*, 1939.1.58 et D.P., 1940.3.3 avec la note de M. Georges Chaudat.

titution d'une provision égale à la différence entre l'estimation au prix d'achat et au cours du jour au 31 décembre : pareille provision, correspondant en partie à des moins-values antérieures à l'entrée des titres dans le portefeuille de l'entreprise, ne saurait être admise en déduction pour cette part ; seule est déductible la fraction de la provision correspondant à la moins-value qui ressort de la différence entre le cours du 1er janvier et celui du 31 décembre.

Section VI

Provisions pour pertes dues aux variations de change.

Un curieux revirement s'est accusé à leur sujet dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Statuant à propos de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, le Conseil d'Etat ne relevait aucune disposition de la loi ou des règlements à l'encontre de la constitution dans les écritures, à compter de la date d'émission d'un emprunt, d'une provision destinée à parer à une perte au change éventuelle basée sur une saine prévision des fluctuations de cours de la monnaie, et il annulait les décisions de la Commission supérieure écartant la déduction de cette provision sous le prétexte du caractère hypothétique de la perte[1].

Et M. Trotabas de relever en ces termes le caractère heureux de cette jurisprudence qui atténuait un vice certain de notre législation fiscale : « Alors que, dans son

1. C.E., 27 novembre 1925, *Lebon*, p. 949, *Gaz. Pal.*, 1926.1.132 et D.P., 1927.3.13 ; 5 décembre 1928, p. 1156 et *Gaz. Pal.*, 1929.1.114.

esprit, elle veut atteindre, dans un but de justice et d'égalité, le revenu réel, dans sa lettre il n'en n'est rien. Depuis le cours forcé (1914) elle ignore la dépréciation de la monnaie et il en résulte que l'impôt est bien souvent prélevé sur des bénéfices apparents résultant en particulier de bilans faussés par l'inflation »[1].

Actuellement, le Conseil d'Etat ne veut plus considérer que les pertes réellement subies. Par exemple, en ce qui concerne l'évaluation des marchandises en stocks, il admet la déduction de la perte au change constatée au cours d'un exercice. « Considérant que la société X..., évalue ses marchandises en stock lors de chaque inventaire d'après leur valeur au cours du jour, et que, en contre-partie, elle inscrit, jusqu'au jour de la vente, la différence entre cette évaluation et le prix de revient à un compte d'attente qui figure au débit du compte de Pertes et Profits ; que, ces deux comptes solidaires étant évalués en devises étrangères, la société procède régulièrement à leur conversion en francs à la fin de chaque exercice, et qu'ainsi elle est fondée à inscrire à chacun d'eux les pertes de change que la conversion fait apparaître, de même qu'elle y porte les gains de même nature »[2].

Mais s'agissant d'achats à régler en monnaie étrangère, à supposer que le paiement ne soit pas encore effectué à la clôture d'un exercice, la question peut se discuter de savoir si la hausse de la monnaie étrangère n'autorise pas, dès maintenant, à tenir compte de la perte en résultera lors du règlement des créanciers ? Le Conseil d'Etat a déclaré cette perte éventuelle

1. Note sous D.P., 1927.3.13.
2. C.E., 27 mai 1935, *Lebon*, p. 601.

déductible seulement des bénéfices de l'exercice au cours duquel elle serait réglée[1]. De même, pour les ventes en monnaies étrangères, il a décidé que les créances restant à recouvrer doivent être évaluées au cours du change à la clôture de l'exercice sans possibilité de provisions pour prévenir les effets d'une nouvelle baisse probable lors du recouvrement[2]. Maintiendra-t-il ses solutions à la suite de la codification de 1934 ? Si oui, dans quelle situation se trouvera par exemple, l'entreprise qui aurait émis un emprunt en une monnaie qui s'apprécie, si elle ne peut isoler d'avance de ces bénéfices la charge des remboursements ?

Il faut noter que le ministre des Finances, lors de la discussion de la loi du 31 décembre 1936 sur l'institution de taxes sur les réserves, a déclaré les provisions pour pertes au change susceptibles de déduction[3].

Section VII

Provisions pour risques d'irrecouvrabilité de créances douteuses et litigieuses

Lorsqu'à la clôture d'un bilan il apparaît que des créances figurant à l'actif sont d'un recouvrement douteux, la constitution de provisions est admise qui feront échapper à l'impôt la partie jugée irrécouvrable de ces créances. Juridiquement, la naissance d'une créance au cours d'un exercice est considérée comme un bénéfice de celui-ci alors même qu'elle ne devra être recouvrée qu'ultérieurement et la constitution d'une

1. C.E., 8 mai 1931, *Lebon*, p. 509.
2. C.E., 28 décembre 1935, *Lebon*, p. 1232 et 5 mai 1933, p. 486.
3. *J. off.*, du 25 décembre 1936, Sénat, débats, p. 1718.

provision répond bien aux incertitudes des recouvrements. Bien entendu, si l'entreprise n'avait aucune raison de douter de ses créaces, on se trouverait en présence non de provisions mais de réserves imposables [1].

Chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier et il y a intérêt, sinon à distinguer les débiteurs litigieux des débiteurs douteux, du moins à considérer séparément chaque créance pour pouvoir en suivre plus facilement le sort. Il faut condamner les estimations globales obtenues en appliquant à l'ensemble des créances un coefficient résultant d'une présomption annuelle d'irrécouvrabilité qui serait fonction de l'ensemble des opérations de l'entreprise [2]. Ce n'est d'ailleurs qu'exceptionnellement que, dans l'industrie du bâtiment, l'administration admet, en raison de la longueur des crédits consentis, la constitution ou le report d'exercice en exercice d'une provision forfaitaire raisonnable qu'elle se réserve strictement le droit de contrôler [3].

A quel moment une créance devient-elle douteuse ? Certainement à partir de la faillite ou de la liquidation judiciaire qui ont pour effet de rendre les créances à court terme immédiatement exigibles (art. 1188 du Code civil, art. 444 Code de commerce ; art. 1er de la loi du 4 mars 1899). Le fait qu'un débiteur demande le renouvellement d'un effet venant à échéance ne saurait lui donner ce caractère [4].

La probabilité d'irrécouvrabilité est-elle suffisante avant le refus de paiement à l'échéance ? La jurisprudence

1. C.E., 31 mars 1928, *Lebon*, p. 505 et S., 1928.3.109 ; 18 mai 1936, p. 557 ; 18 janvier 1937, p. 66 et 6 décembre 1937, p. 998.
2. C.E., 1er juillet 1932, *Lebon*, p. 662.
3. Réponse Ministre des Finances, question 14. 817 de M. Bussat, député, le 21 décembre 1931.
4. C.E., 5 juillet 1937, *Lebon*, p. 667.

civile (Paris, 4 mai 1890) déclare douteuses ou sujettes à provision les créances garanties par un gage insuffisant ou aléatoire et susceptible d'une baisse prochaine. En particulier, lorsqu'en cas d'apport d'un fonds de commerce à une société anonyme, l'apporteur se réserve le recouvrement de ses créances commerciales, une provision est justifiée[1]. Si les risques d'irrécouvrabilité s'accroissent, la constitution d'une provision supplémentaire pourra être admise à la clôture de l'exercice suivant. Si la perte ne semble pas devoir être totale, le contribuable ne peut pas être admis à constituer une provision égale à la valeur nominale de la créance.

Au moment du recouvrement, le montant de la provision sera réintégré dans les bénéfices. Il en serait de même au cas où, sans toucher à la provision, les créances non recouvrées seraient imputées directement sur les frais généraux : cette opération aurait, en effet, tous les caractères d'une réserve sans affectation spéciale car elle serait inadmissible à titre de simple prime d'assurance[2].

Contrairement à l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, le montant des créances recouvrées ou devenues sans objet est rapporté aux exercices au cours desquels a lieu le recouvrement alors même que la provision destinée à faire face à un non recouvrement éventuel desdites créances aurait été constituée antérieurement à la période d'application de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1. Réponse Ministre des Finances, question 848 de M. Cazals, député, le 15 novembre 1928, *J. off.*, du 28 décembre 1928.
2. C.E., 20 juillet 1934, *Lebon*, p. 842.

Section VIII

Provisions pour dépréciations de fonds de commerce

Selon une juste remarque insérée dans les instructions du 30 mars 1918 et du 31 janvier 1928, la valeur d'un fonds de commerce, loin de diminuer, s'accroît avec le temps ; elle ne comporte donc pas d'amortissement effectif, sauf le cas où elle est soumise à des causes spéciales de dépréciations. Du point de vue fiscal, si le fonds de commerce n'est pas amortissable il est possible néanmoins pour une dépréciation subie de constituer une provision déductible[1]. Au demeurant, les divers éléments incorporels du fonds ne peuvent faire l'objet d'un amortissement distinct : la provision peut être justifiée en soi par une baisse du chiffre d'affaires, à condition qu'elle entraîne une réduction notable du bénéfice de l'exercice, par exemple à la suite de la fermeture de débouchés ; le non renouvellement d'un bail à une date de plusieurs années postérieures à la clôture de l'exercice ne saurait fournir une justification suffisante[2].

Section IX

Provisions pour réparations d'entretien et grosses réparations.

A. Les provisions effectivement destinées à des réparations qui seront effectuées l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont constituées peuvent être

1. C.E., 11 juillet 1936, *Lebon*, p. 772 ; 26 octobre 1936, p. 914 ; 11 janvier 1937, p. 32 et 27 décembre 1937, *Gaz. Pal.*, 1938.1.595.
2. C.E., 24 octobre 1938, *La Loi* du 6 décembre 1938.

admises en déduction pour la détermination des résultats devant servir à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sauf réintégration dans les bénéfices de l'exercice suivant de la fraction de ces provisions qui n'aurait pas été employée[1].

En fait, le Conseil d'Etat, excluait toute compensation entre les bénéfices réalisés au cours de l'année d'imposition et les charges d'exploitation que le contribuable peut être conduit à supporter au cours des années suivantes ; c'est pourquoi, s'agissant des travaux différés d'entretien et de réparation en vue desquels une société avait constitué une provision en 1926, il ordonnait leur réintégration dans les bénéfices imposables de cette année parce qu'ils avaient été exécutés en 1927[2]. La remise en état doit être assimilée à l'entretien.

Nonobstant le Code de 1934, il maintient cette jurisprudence restrictive en précisant que, même élevées, les dépenses d'entretien et de remise en état constituent pour une entreprise une charge annuelle et normale de l'exercice au cours duquel elles sont exposées et ne sauraient donner lieu à une provision déductible des résultats de l'exercice précédent[3]. La véritable et bonne raison du rejet de ces provisions est qu'il s'agit de frais professionnels normaux dont l'importance ne justifie pas qu'ils soient déduits des bénéfices d'un autre exercice que de celui où ils sont engagés.

B. Les grosses réparations qui ne constituent pas par nature des charges annuelles, ont dans certains cas un

1. Réponse du ministre des Finances à la question n° 5166 de M. Paul Jourdain député ; débats, 19 novembre 1925.
2. C.E., 17 juillet 1931, *Lebon*, p. 787 et 17 février 1933, p. 211.
3. C.E., 30 janvier 1939, *Lebon*, p. 44 et *Gaz. Pal.*, 1939.1.470.

tel caractère de probabilité qu'elles justifient, même aux yeux du fisc, la constitution de provisions déductibles.

L'administration traite ainsi les grosses réparations à effectuer périodiquement sur certains matériels, tel le matériel naval, qui constitueraient une charge trop lourde pour les résultats d'un seul exercice [1]. Le bureau de classification impose, d'ailleurs, ces réparations aux entreprises de navigation pour maintenir la cote de leurs bâtiments.

Il y aurait lieu d'assimiler à cette hypothèse les frais entraînés par le ravalement des immeubles lorsque les règlements municipaux en font une obligation périodique.

Il est certain que ces dépenses ont un caractère obligatoire spécial. Mais, depuis 1934, il n'est plus nécessaire d'invoquer celui-ci ; à condition que l'objet des provisions soit bien précisé et que leur montant se maintienne dans des limites raisonnables, il ne devrait plus y avoir de difficulté pour admettre la déduction des charges d'entretien même futures, étant donné qu'il n'est plus en principe obligatoire que la perte soit effectivement réalisée à la clôture de l'exercice.

Section X

Provisions pour remplacement du matériel dans les entreprises concessionnaires ou locataires.

Les contrats de concessions stipulent fréquemment que les installations aménagées par l'exploitant resteront la propriété du concédant. Dans ce cas, l'entreprise con-

1. Circulaire de la direction générale des Contributions directes du 28 décembre 1934.

cessionnaire se voit dans l'obligation de prélever, pendant la durée de la concession, les sommes nécessaires pour qu'à son expiration tous les obligataires aient été remboursés et que les actionnaires soient rentrés en possession de leur apport. Ce remboursement s'effectue par un amortissement financier déductible. Si les installations doivent être renouvelées pendant la durée de la concession, l'administration admet la superposition d'un amortissement industriel à l'amortissement financier pour en permettre le remplacement. Enfin, si les clauses du cahier des charges imposent la remise des installations à l'état de neuf, la provision qui pourvoiera aux frais plus élevés de leur remplacement sera justifiée, car elle constitue une charge certaine.

Il est vrai, le 13 mai 1935[1], le Conseil d'Etat réintégrait dans les bénéfices sociaux une provision pour remplacement dans une espèce où une société devant amortir son actif en 15 ans avait inscrit au compte d'amortissement les sommes suffisantes et de plus, créé une provision pour le renouvellement de celles de ses immobilisations qui, ayant duré moins de 15 ans et n'ayant pas suite pu être amorties, ne subsisteraient plus en fin de concession et ne pourraient, en conséquence, être indemnisées par le pouvoir concédant en cas de reprise. Il considéra que, destinée à pourvoir à une perte seulement éventuelle, la provision ne constituait pas une charge de l'entreprise et qu'il suffirait d'effectuer un amortissement supplémentaire sur les bénéfices de l'année de la disparition.

Cependant, au regard du matériel en location et des biens apportés en jouissance, qui ne peuvent en principe

1. *Lebon*, p. 546 et *Gaz. Pal.*, 1935.2.199.

donner lieu à un amortissement, il est juste de tenir une provision pour justifiée au cas où le locataire se trouve dans l'obligation d'en assurer le remplacement, ou, le cas échéant, de tenir compte au bailleur de l'usure pour le matériel non remplacé. C'est pourquoi il a admis la déduction d'une provision constituée par une société en vue de faire face à l'obligation souscrite par elle de remplacer, en fin de bail, le matériel endommagé et de restituer les machines après y avoir apporté tous les perfectionnements conformes à leur destination ; peu importait d'ailleurs que cette société eut transféré tous ses droits à une autre avec laquelle elle avait pû fusionner, la provision conservant son affectation malgré le transfert à un successeur[1].

Il faut remarquer que cette provision tenait compte du prix de remplacement. Au contraire, en cas d'apports en jouissance, lorsque la restitution de biens d'une valeur équivalente est convenue expressément, elle est calculée sur le prix de revient.

Section XI

Provisions pour institutions de prévoyance et d'assistance.

En principe, les provisions en vue de faire face à l'obligation de verser des pensions de retraite ou des secours au personnel ne sont pas admises en déduction. Le Conseil d'Etat les assimile à des réserves en raison du fait que l'entreprise conserve la propriété et la pleine disposition

1. C.E., 21 février 1938, *Lebon*, p. 183.

des sommes ainsi affectées[1]. S'il n'y a pas, en effet, d'engagement formel envers les ouvriers et employés ceux-ci n'ont pas de droit spécial sur ces réserves.

Par exception, et parce qu'elles ont en contre-partie des engagements envers les tiers, sont exonérées les réserves constituées dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1895 sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. Il s'agit, en l'occurence, de sommes correspondant à des versements que l'employeur s'est formellement engagé à faire et sur lesquels le personnel a un privilège en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Cependant nous sommes portés à croire depuis le Code de 1934, du moment que le chef d'entreprise a contracté un engagement valable, que les sommes ainsi retenues doivent pouvoir être déduites malgré l'irrégularité de forme de la caisse.

Section XII

Provisions pour risques divers.

Leur déduction est admise pour certains risques à condition que leur montant ne dépasse pas celui des primes qui seraient normalement versées à une compagnie d'assurance pour les garantir, et que les indemnités versées en cas de sinistres ne soient pas prélevées à nouveau sur les bénéfices d'exploitation de l'exercice en cours. Comme toujours ces sommes devront être réintégrées non seulement si elles sont détournées de leur

1. C.E., 20 janvier 1933, *Lebon*, p. 95 ; 17 février 1933, p. 212 ; 28 décembre 1933, p. 1232 et 13 mai 1935, p. 546 et D.P., 1935.2.198.

but, mais encore dès qu'elles se révèlent inutiles, par exemple dès que l'entreprise contracte une assurance régulière. Ces principes sont applicables aussi bien dans le cas où l'entreprise se constitue son propre assureur pour la totalité du risque que dans celui où elle complète l'insuffisance d'une assurance ordinaire.

Le Conseil d'Etat en admet la déduction pour le risque *incendie*[1], pour le risque *accidents du travail*[2] et pour couvrir le risque résultant du fait que le nombre de primes à délivrer au cours d'un exercice peut excéder le nombre des timbres émis, dans les sociétés qui donnent à leurs clients des timbres que ceux-ci ont la faculté d'échanger contre des primes à la date qui leur convient[3].

L'administration ajoute à ces hypothèses le risque d'*inondation*[4] et considère aussi comme justifiées les provisions aux fins de *paiement d'indemnités de détérioration* pour un immeuble loué lors que cette éventualité est prévue par le bail[5].

D'après elle, ces solutions ne doivent pas être étendues à tous les risques sans distinction et elle se réserve d'apprécier chaque cas d'espèce, d'après une enquête sur les circonstances de fait.

A l'inverse ne justifient pas de provisions, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dépenses que pourraient ultérieurement entraîner pour un entrepreneur

1. C.E., 7 novmbre 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.1.1005 ; 6 juillet 1934, *Lebon*, p. 873.

2. C.E., 23 mars 1933, *Lebon*, p. 349 ; 13 mai 1935, p. 546 et *Gaz. Pal.*, 1935.2.198 ; 27 avril 1936, p. 470 et *Gaz. Pal.*, 1936.3.404. — Réponse du ministre des Finances à la question n° 9646 de M. Nicolle, député, débats 19 janvier 1927.

3. C.E., 13 janvier 1936, *Lebon*, p. 51 et *Gaz. Pal.*, 1936.1.535.

4. Réponse du ministre des Finances à la question n° 14.479, de M. R. Taurines, députés, débats du 27 janvier 1932, p. 169.

5. Réponse du ministre des Finances à la question n° 1156 de M. Régis, député, débats 4 novembre 1924.

de bâtiments, en vertu de l'article 1792 du Code civil, l'obligation de réparer les malfaçons qui pourraient être constatées dans les travaux en cours : tant qu'aucun vice ne se révèle et n'est constaté, cette provision correspond seulement à une perte éventuelle[1].

Il en est de même, en cas de transport, pour la responsabilité des accidents causés aux tiers alors que, l'entreprise étant assurée, elle n'établit pas que le risque ne l'ait pas été ou que l'assurance ne veuille pas payer. L'administration procédera à une enquête[2]. Cette dernière solution se justifie beaucoup plus aisément que la précédente, étant donné que le risque couru était déjà couvert. Le risque de grève, étant donné son caractère éventuel, ne peut pas non plus justifier de provision[3].

Le ministre des finances repousse de son côté, avec les provisions pour la garantie décennale de l'article 1792 du Code civil déjà citées[4], celles pour le chômage consécutif à un sinistre, sous prétexte qu'il n'y a qu'un manque à gagner[5], et pour les indemnités de licenciement qui ne peuvent donc être déduites que des bénéfices de l'exercice au cours duquel elles sont payées[6].

Il est temps de dégager une vue d'ensemble des solutions de la jurisprudence en présence des régles que l'administration a bien voulu admettre en la matière.

1. C.E., 7 février 1930, *Lebon*, p. 143, et *Gaz. Pal.*, 1930.1.627 ; 4 juillet 1938, p. 620 et *Gaz. Pal.*, 1938.2.644 ; 9 janvier 1930, p. 3.
2. C.E., 20 décembre 1937, *Lebon*, p. 1061. — Réponse à la question n° 4796 de M. Cointreau, député, débats 17 février 1938, p. 413.
3. C.E., 22 mai 1939.
4. Réponse à la question n° 9.304 de M. Cavillon, sénateur, débats 12 juillet 1929, p. 837.
5. Réponse à la question n° 63 à M. Humblot, sénateur, débats 28 mars 1930, p. 581.
6. Réponse à la question n° 5.272 à M. Lasalle député, débats 13 août 1938, p. 1496

Il semble qu'à part les cas exceptionnels, où, en matière de contribution sur les bénéfices de guerre, le Conseil d'Etat a tenu compte des pertes futures résultant d'une « saine prévision des fluctuations du cours de la monnaie » et non rejetées par une « disposition contraire de la loi ou des règlements en la matière », il entend ne plus admettre actuellement aucune exception au principe de la spécialité des exercices, pas plus qu'il ne tolère la tentative de maintenir à un capital en période de dépréciation de la monnaie sa valeur effective, sous prétexte que, ce faisant son accroissement est réalisé ou recherché. Bref, cette jurisprudence restrictive limite l'intérêt des provisions, compte tenu des dépréciations acquises, à la possibilité de faire figurer à l'inventaire les valeurs de l'actif à leur cours du jour.

Comment expliquer dès lors la justification des provisions pour risques en cours, tels qu'incendies ou accidents du travail qui ne se rapportent certainement pas à des pertes déjà subies ? Sans doute la Haute Assemblée les assimile-t-elle aux diverses réserves obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telles que les réserves des compagnies d'assurances, de capitalisation ou d'épargne (réserves mathématiques, réserves pour risques en cours, réserves pour sinistres ou échéances à régler), pour lesqulles la question de la déduction ne se pose même pas. C'est ce même caractère obligatoire qui justifie la déduction des provisions constituées par des sociétés concessionnaires en vertu de clauses de leur cahier des charges ou de conventions particulières, régulièrement approuvées, passées entre elles et l'autorité concédante.

Quoiqu'il en soit, une observation s'impose : si, en

droit, il peut apparaître légitime d'empêcher la violation du principe de la spécialité des exercices, corollaire de l'annualité de l'impôt, en fait les atteintes que peuvent y apporter les provisions sont limitées et ne portent aucun préjudice aux droits du fisc ; quelque largement que l'administration des contributions directes admît leur déduction des bases d'imposition d'un exercice, elle resterait toujours assurée, grâce à son droit de contrôle et à son pouvoir de réintégration, de ne subir aucun préjudice du fait de provisions non justifiées ou détournées de leur but. Il est légitime, certes, qu'elle s'entoure de garanties ; toutefois il serait souhaitable qu'elle précisât davantage les conditions de la déduction. Cela aurait certainement pour effet de restreindre les interventions des tribunaux administratifs, car on peut s'étonner actuellement que le Conseil d'Etat ait si souvent à se prononcer dans des litiges tous semblables.

Les mesures récentes prises en raison des circonstances économiques que nous allons maintenant exposer, font échec non seulement au principe de la spécialité des exercices, mais encore à la règle de la fixité du capital social. Les conditions minutieuses dont est entourée la déduction de ces provisions d'un genre nouveau, quoique entraînant la rigidité inhérente à toute réglementation, ont été rendues indispensables par ces mesures d'exception.

CHAPITRE IV

LES INNOVATIONS DES DÉCRETS DU 13 FÉVRIER 1939 ET DU 30 JANVIER 1941

A la suite de la stabilisation monétaire du 25 juin 1928, la circulaire n° 2.032 du 25 janvier 1930 avait autorisé, sous certaines conditions, la réévaluation des bilans. Des réserves ayant tous les caractères aléatoires des provisions avaient pu être constituées dans la mesure des plus-values et leur non imposition n'avait pas eu besoin d'être prévue expressément, attendu qu'il ne s'agissait pas de réserves « effectives », mais seulement de réserves « comptables »[1]. Or, actuellement, ce système de réévaluation doit, d'une façon générale, être considéré comme caduc, et les entreprises ne peuvent plus s'en prévaloir[2]. Il a perdu son intérêt, du fait de l'admission des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel et de l'exonération, sous certaines conditions de remploi, des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé (Art. 7 bis du Code,

1. Réponse du ministre des Finances à la question n° 3.724 de M. Ulysse Fabre, sénateur, débats 30 juin 1936, p. 1388, et à M. Daher, député, débats, 28 novembre 1936, p. 3122.

2. Réponse du ministre des Finances à M. Léon Pelle, débats 18 avril 1939, rapportée par la *Revue des contributions et de l'enregistrement*, juin 1939, p. 138.

décret du 3 février 1939, art. 1er). Cependant, pour les entreprises ayant déjà pratiqué cette réévaluation, les amortissements continuent à être déterminés, pour la fixation du revenu imposable, d'après le prix de revient réévalué.

La nouvelle définition du bénéfice net, telle qu'elle ressort de l'article 7 du Code des impôts directs, complété par la loi du 13 janvier 1941, a pour conséquence de rendre imposables les augmentations d'actif qui ne jouent pas par les comptes de résultats, alors que, jusqu'à cette date les plus-values n'étaient imposables que lorsqu'elles étaient réalisées ou appropriées, c'est-à-dire incorporées au capital ou distribuées aux associés. Une plus-value simplement constatée en comptabilité par l'inscription au bilan d'une réserve d'égale somme, n'en est donc pas moins soumise à l'impôt.

Les mesures actuellement prises en raison de la dépréciation croissante de la monnaie, condamnent un système de réévaluation tel que celui qui fût facultativement proposé à la suite de la stabilisation monétaire du 25 juin 1928. Elles fournissent en même temps les solutions des deux seuls problèmes qui aient réellement motivé ces mesures.

Section I

Provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel constituées en application du décret du 13 février 1939.

La doctrine fiscale, confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, corrobore la notion commerciale et comptable de l'amortissement industriel : l'annuité

nécessaire pour reconstituer, à l'expiration de la durée normale des éléments d'actif, un capital égal à celui qui a été investi, c'est-à-dire évalué au prix d'achat ou de revient. Aussi, avec la jurisprudence, s'était-elle toujours refusée à admettre le calcul des amortissements sur la valeur de remplacement [1].

Il reste cependant intéressant de rappeler deux hypothèses où des dérogations à cette notion avaient été tolérées, l'une par la Commission supérieure des bénéfices de guerre, l'autre par l'administration elle-même.

La Commission supérieure des bénéfices de guerre avait déjà considéré [2] que, pour un armateur, décidé à continuer l'exercice de son industrie, la réparation du dommage causé par la perte d'un navire consiste dans son remplacement par une unité nouvelle de tonnage et de valeur industrielle équivalents : d'où une appréciation de la perte subie par cet armateur correspondant, non à la valeur d'inventaire du navire disparu, mais à la valeur d'achat d'un navire nouveau à acquérir en remplacement. Elle admettait, en conséquence, la déduction d'une provision destinée au remplacement, en considérant la perte imputable à l'exercice au cours duquel s'était produit le sinistre.

Plus récemment, l'administration, dans la circulaire n° 2113 du 5 juin 1937, tenait pour non imposables les réserves constituées par des sociétés concessionnaires en vertu de clauses de leur cahier des charges ou de conventions particulières passées avec des autorités concédantes

1. C.E., 15 avril 1935, *Lebon*, p. 530 et *Gaz. Pal.*, 1935.2.198 ; 27 avril 1936, p. 471 et *Gaz. Pal.*, 1936.2.404. — Réponse du ministre des Finances à la question n° 17.191, de M. Maillard, député, débats 8 mai 1923, p. 1804

2. Décision n° 367 du 9 octobre 1920 rapportée dans Bisson, *op. cit.*,

(Etat, départements, communes), et en admettait la constitution sous la dénomination de provisions. En fait, certaines sociétés dont l'exploitation présente un caractère d'utilité générale et auxquelles le matériel a été cédé par l'Etat sont tenues, en vertu d'une clause expresse du traité conclu avec ce dernier, de calculer leurs amortissements d'après la valeur de remplacement des éléments en cause et de constituer des provisions spéciales pour renouvellement du matériel. Or dans la mesure où elles excédent le montant des amortissements normaux déterminés d'après le prix de revient. ces provisions doivent, en principe, être réintégrées dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, les sommes ainsi réintégrées étaient en raison du caractère obligatoire de l'opération, retranchées du prélèvement sur les bénéfices non distribués dont la taxation est aujourd'hui supprimée.

Ces exceptions mises à part, le principe du calcul des amortissements d'après le prix de revient restait constant ; il le reste toujours, malgré l'article 34 du décret-loi du 2 mai 1939, relatif à la production, qui a complété l'article 7 § 5 du Code général des impôts directs par la disposition suivante : « Les conditions dans lesquelles les provisions constituées pour le renouvellement de l'outillage et du matériel peuvent être admises en déduction en sus des amortissements normaux, sont déterminées par décret ».

Ce décret, daté du 13 février 1939, a été commenté en détail par la circulaire n° 2.139 de 1er mai 1939[1].

1. Des applications avaient immédiatement été consacrées par divers textes, en particulier par le décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'application du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale, et dans le

Ultérieurement, celui du 30 janvier 1941 n'a fait que renvoyer aux dispositions précédentes, sous réserve de mesures transitoires relatives au calcul des provisions en l'absence de la publication des indices par la Statistique générale de la France.

Il s'agit là d'une mesure *exceptionnelle*, aux conditions d'application très minutieusement établies, destinées à fournir les disponibilités nécessitées par l'élévation du prix de renouvellement du matériel et de l'outillage. C'est un mode de financement qui n'est permis pour chaque exercice que dans la limite du bénéfice disponible et qui ne peut être utilisé en période déficitaire. Cette portée restreinte ne fait que confirmer en nous le sentiment qu'il s'agit d'une réserve à laquelle ont été attribuées les régles de fixation et accordées une exonération caractéristiques des provisions.

Sa réglementation [1] procède d'une distinction entre les installations nouvelles, c'est-à-dire acquises après le 31 décembre 1938, qui font l'objet d'un « fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux » et celles acquises avant cette date qui sont réservées à un compte distinct : « fonds de renouvellement de l'outillage et du matériel anciens ». Dans les deux cas, les provisions sont calculées en fonction de la valeur de renouvellement évaluées d'après les variations des indices de prix ; le renouvellement effectif du matériel devant avoir lieu dans un certain délai. Elles sont déduites

décret-loi du 24 avril 1940, complétant l'article 21 de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la Nation en temps de guerre, et le décret du 24 avril 1940 portant application du précédent. Ces textes ont été abrogés par les lois des 13 et 30 janvier 1941, mais ils fournissent comme nous le verrons, dans certains cas, des indications intéressantes.

1. Voir les articles de Ch. Basset, *Revue des sociétés*, 1929, p. 121. ; de Maurice Lotte, *Semaine juridique*, mai 1939, ainsi que les études des numéros des 15 mars et 25 mai 1941, de cette dernière revue.

pour le matériel et l'outillage *nouveaux* des bases de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux *au fur et à mesure de leur constitution* ; pour le matériel *ancien* seulement *au moment du renouvellement affectif*. Les conséquences de cette distinction sont désastreuses surtout depuis la création du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

D'une manière générale, comme le précise la circulaire du 1er mai 1939, « il faut entendre outillage et matériel au sens usuel de ces termes, et comprendre l'ensemble des machines, ustensiles, outils et moyens d'exécution nécessaires aux exploitations commerciales et industrielles, à l'exclusion des matières premières et des marchandises Cette définition englobe notamment :

— le matériel fixe (moteurs, alternateurs, transformateurs, machines-outils, fours, forges, etc...) soumis ou non à la contribution foncière des propriétés bâties, alors même que certains éléments de ce matériel, hauts fourneaux, fours à chaux, cuves, réservoirs, etc... auraient été construits ou édifiés sur place, mais à l'exclusion, bien entendu, des bâtiments proprement dits ;

— le matériel mobile ou roulant (voitures et camion de toute nature, wagons, locomotives, navires, etc...) ;

— l'outillage, à l'exception de celui dont le prix d'acquisition est, en raison de la fréquence et de la régularité du renouvellement, compris sans les frais généraux annuels ;

— le mobilier et l'agencement commerciaux (meubles de bureau, comptoirs, casiers, vitrines, rayons, etc...) ».

A. *Matériel et outillage nouveaux.*

1° Le *calcul de la provision* est fonction à la fois de la valeur de renouvellement et de la durée probable d'uti-

lisation. Son montant maximum ne peut dépasser la différence entre la valeur de renouvellement et le prix de revient.

a) La *valeur de renouvellement* est obtenue, à la clôture de chaque exercice, en multipliant le prix de revient des éléments à renouveler par le rapport entre les indices caractéristiques du niveau des prix pour ledit exercice et pour l'année d'acquisition de ces éléments. Elle doit être revisée annuellement et, le cas échéant, il pourra être nécessaire de revenir sur les provisions antérieures.

L'indice adopté est, en principe, l'indice moyen annuel des 87 produits industriels entrant en compte pour le calcul de l'indice général du prix de gros de 136 articles (base 100 en 1913) publié par la Statistique générale de la France. Il est loisible d'y substituer un ou plusieurs indices partiels correspondant plus particulièrement à la nature de l'outillage ou du matériel à renouveler[1] ; l'option ainsi admise est irrévocable et doit être exercée dès la première année. Il doit être fait état de l'indice moyen constaté pour l'année d'acquisition et du dernier indice moyen annuel connu. Le décret du 30 janvier 1941, qui a assimilé le prélèvement temporaire à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, prévoit pour l'année 1939, l'utilisation comme indice moyen de celui du mois d'août. Pour les années suivantes, tant que restera interrompue la publication des indices prévus par le décret du 13 février 1939, la valeur de renouvellement sera calculée en multipliant la valeur obtenue en août 1939 par les indices annuels correspondant aux

1. Les indices partiels correspondent aux sept catégories de produits suivants : 17 minéraux et métaux, 19 textile, 14 cuirs et peaux, 25 produits chimiques, 2 caoutchouc, 2 bois, 6 ciments, briques et verres.

variations constatées par rapport à cette valeur de base dans les prix de gros des produits industriels. Ces indices seront fixés chaque année par arrêté du ministre des finances, après avis du Comité central de surveillance des prix. Pratiquement, la base considéré étant 1 en 1939, l'indice est fixé à 1,25 pour 1940 et 0,97 pour 1938, par l'arrêté du 12 mars 1941. Ces indices ne pourront servir à d'autres usages, notamment à la révision ou à l'adaptation de prix ou valeurs résultant de contrats comportant une clause d'ajustement à un indice économique.

b) La constitution des provisions étant échelonnée sur une période correspondant aux exercices restant à courir jusqu'à la fin de la durée probable de l'utilisation du matériel, en principe tout au moins sur la période prévue pour les amortissements, *le montant susceptible d'être imputé à chaque exercice* est limité à la somme obtenue en appliquant à la différence entre la valeur de renouvellement et le prix de revient le rapport entre le nombre d'exercices écoulés et celui prévu pour la période d'échelonnement. Cette limite comporte d'ailleurs la déduction du montant déjà prélevé au titre de la provision [1].

Il va sans dire, que ce maximum imputable à un exercice est facultatif et, comme le prélèvement ne peut avoir lieu que sur les bénéfices, en cas d'insuffisance ou

1. La provision susceptible d'être retenue au titre d'un exercice est définie par la formule :

$$p = \frac{V\,(i' - i)\,n}{N} - pa$$

où : V représente le prix de revient,
i — l'indice de l'année d'acquisition,
i' — l'indice de l'exercice considéré,
N — la durée probable d'utilisation
n — le nombre d'exercices déjà courus,
pa — le montant des provisions antérieurement constituées

d'absence de ceux-ci la provision sera complétée au cours des exercices suivants.

Si, par hasard, la période d'échelonnement venait à varier par suite des circonstances économiques, à être prolongée par un ralentissement de la cadence de fabrication, ou accélérée par son démodage succédant à l'apparition de procédés nouveaux, des ajustements resteraient possibles. Il n'y aurait qu'à changer le chiffre représentant les exercices de la période d'utilisation prévue.

2° Pour répondre au vœu du décret-loi du 2 mai 1938 relatif à la production, *le remplacement doit avoir lieu dans le délai de* 5 *ans* à compter du dernier exercice prévu pour l'échelonnement de la provision et à la clôture duquel la provision a une dotation correspondant exactement à la différence entre la valeur de renouvellement à cette date et le prix de revient. Si, auparavant, l'outillage ou le matériel est cédé ou mis hors service, une provision complémentaire devra être constituée sur le dernier exercice et le délai de 5 ans être compté à partir de la fin de l'exercice au cours duquel a eu lieu la cession ou la mise hors service.

Pendant ce délai, si le remploi n'est pas immédiat le montant du fonds de renouvellement pourra être ajusté aux variations de l'indice, et il sera toujours tenu compte de ces ajustements dans la détermination du bénéfice imposable.

L'utilisation du fonds de renouvellement varie suivant que le vieux matériel a été mis au rebut, vendu à perte ou cédé avec bénéfices.

Au cas où le renouvellement n'absorbe pas la totalité de la provision, l'excédent peut être maintenu à la dis-

position de l'entreprise jusqu'à l'expiration des cinq ans, et servir, le cas échéant, à parfaire les fonds de renouvellement d'autres installations qu'il faudrait remplacer au cours de ce délai. A l'expiration dudit délai, la fraction non employée est rapportée au bénéfice imposable.

Le *matériel acquis en remplacement* peut ne pas être identique, de sorte qu'il est possible de tenir compte des besoins nouveaux de la clientèle et des perfectionnements de la technique. En conséquence, sera considéré comme un renouvellement, tout remplacement permettant de continuer la fabrication des mêmes produits ou de produits similaires ou complémentaires, ou la prestation de services de même nature que précédemment, même si le rendement est devenu plus important et si les caractéristiques de la nouvelle installation sont techniquement différentes de celles de l'ancienne. La circulaire précise que l'on doit d'ailleurs « admettre à cet égard, que, dès l'instant où l'objet de l'entreprise demeurera inchangé, on ne s'attachera pas à l'utilisation particulière de l'outillage ou du marériel de remplacement, de telle sorte que, suivant les nécessités de l'exploitation, un moteur pourra, par exemple, être remplacé par un four, ou un camion automobile par une machine fixe ». Enfin les nouveaux éléments pourront être utilisés par l'entreprise, dans un établissement différent de celui où étaient installés les éléments remplacés.

Un cas particulier prévu par l'article 7 *bis* du Code des impôts directs, peut se présenter au moment du remplacement : les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé, à l'exception du portefeuille, ne sont pas comprises dans le béné-

fice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées si le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la clôture de cet exercice, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Il s'ensuit au cas où le vieux matériel est vendu après le renouvellement que la plus-value sera affranchie d'impôt si l'entreprise, ayant souscrit l'engagement prévu, investit une somme au moins égale dans son actif immobilisé dans le délai de 3 ans. Si le renouvellement a lieu au cours de la période commune aux délais de 3 et 5 ans, le bénéfice correspondant à la plus-value est affecté à la nouvelle installation.

3° Pour permettre un calcul exact de chaque provision et faciliter le contrôle de l'administration, *le compte devra être divisé* en autant de sous-comptes qu'il sera nécessaire. En particulier des indices partiels différents pourront être appliqués à chacun d'eux.

Les *virements entre sous-comptes* sont autorisés pour pourvoir à un remplacement nécessitant des sommes plus élevées, mais ils ne peuvent aboutir à prolonger le délai de remploi de 5 ans. D'ailleurs, les provisions ayant fait l'objet d'un virement ne peuvent pas être reconstituées.

Les sommes prélevées sur le fonds de renouvellement lors du remplacement sont obligatoirement virées à un compte du passif dénommé « Réserve spéciale (matériel et outillage renouvelés) ».

Suivant les conséquences des principes posés par le Code en matière de réintégration des provisions devenues

sans objet, s'il n'y a pas d'emploi dans les 5 ans, leurs montants entrent en compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice en cours.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, ou de décès de l'exploitant, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant immédiatement établi, le montant des provisions non utilisées est rattaché au bénéfice imposable.

Les *formalités* à accomplir se résument dans la remise au contrôleur des contributions directes, en même temps que de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, c'est-à-dire avant le 31 mars, d'un état indiquant par catégorie de matériel et par année d'imposition : 1° le prix de revient initial ; 2° les amortissements effectués ; 3° l'année de renouvellement prévue ; 4° la valeur de renouvellement ; 5° la dotation de la provision correspondante à l'exercice ; 6° le montant actuel total de cette dernière. Dans le cas où les documents de l'entreprise ne permettraient pas de fournir ces renseignements par année, ceux-ci pourraient être fournis pour l'ensemble des éléments acquis en cours d'une période déterminée.

B. *Outillage et matériel anciens.*

A la différence de celles relatives à l'outillage et au matériel nouveaux, les provisions afférentes aux éléments possédés par l'entreprise avant le 1er janvier 1939 ne sont pas, lors de leur constitution, admises en déduction en vue de la détermination du bénéfice net servant de base à l'impôt cédulaire. Cette déduction est reportée au moment de leur utilisation, c'est-à-dire à l'exercice pendant lequel le remplacement est effectué et dans la

limite de la différence entre le prix de revient des nouvelles installations et celui des éléments remplacés.

Si le montant de la provision déductible dépasse le bénéfice imposable de l'exercice, l'excédent est considéré comme un déficit, à reporter sur les bénéfices des exercices suivants, mais seulement après les déficits d'exploitation reportés en vertu de l'article 12 du Code général.

Il est vrai qu'en ce qui concernait l'assiette de la taxe sur les bénéfices non distribués, les provisions pour l'outillage et le matériel même anciens étaient déduites des bénéfices dès leur constitution : c'était un cas exceptionnel où l'assiette des deux impôts ne coïncidait pas. Actuellement, la suppression de la taxe sur les bénéfices non distribués diminue l'intérêt de ces provisions ; de plus la création du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, assis suivant les mêmes règles que l'impôt cédulaire, en supprime presque complètement l'utilité.

Mise à part cette différence très importante de régime, les autres particularités ne touchent qu'à des détails.

La valeur de renouvellement doit être calculée dans les mêmes conditions et la constitution du fonds répartie sur la durée d'utilisation restant à courir à partir du premier exercice sur lequel est opéré un prélèvement.

Les entreprises sont admises à constituer de telles provisions sur les résultats des exercices clos en 1938 (décret loi du 2 mai 1938).

Les installations antérieures à 1926, donnent lieu à l'utilisation à défaut de l'indice ci-dessus prévu, de l'indice des 25 matières industrielles entrant en compte pour la fixation de l'indice général non pondéré du prix de gros de 45 articles (base 100 en juillet 1934)

publié par la Statistique générale de la France, ou d'un ou plusieurs indices partiels. Pour les années antérieures à 1901, première année d'établissement de cet indice, c'est cette première année qui doit être prise en considération.

Au cas où les immobilisations de l'entreprise auraient été réévaluées en conformité avec la circulaire n° 2032 du 25 janvier 1930, étant donné que les amortissements correspondants admis en déduction reconstituent une somme égale au prix de revient réévalué, le fonds de renouvellement ne pourra excéder la différence entre la valeur de renouvellement (calculée en multipliant le prix de revient non réévalué par le rapport des indices) et le prix de revient réévalué de l'outillage ou du matériel à remplacer.

En cas de non utilisation, les provisions non encore déduites n'auront pas à être rapportées aux bénéfices. Toujours est-il que la déduction des provisions utilisées se présente comme une simple opération administrative en vue de la détermination de la base de l'impôt : les entreprises ne sont donc nullement tenues de la constituer en écriture, et pourront se borner à en faire état dans leur déclaration qui devra indiquer au besoin outre le prix de revient réel, le prix de revient réévalué.

Un cas particulier appelle une explication : celui de certaines entreprises, notamment des sociétés concessionnaires, éventuellement admises sous le régime antérieur à retrancher de leurs bénéfices imposables des provisions pour la remise en bon état au terme de la concession de leurs installations à la collectivité concédante. Le montant des provisions déjà déduites devra être retranché de la limite que pourra atteindre le fond

de renouvellement à la clôture du premier exercice de sa constitution. C'est dire que, pour ces entreprises, bien qu'il s'agisse d'installations anciennes, les provisions sont annuellement déductibles : aussi bien le nouveau texte qui a pour effet d'aménager plus libéralement le régime de droit commun ne saurait-il avoir pour résultat indirect de restreindre les avantages antérieurement consentis aux entreprises concessionnaires en raison des obligations particulières auxquelles elles sont tenues en vertu de leurs contrats.

Il y a lieu, en conclusion, de regretter cette différence de régimes surtout depuis la création du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. Cet impôt perçu rapidement et de montant élevé, empêche la réalisation du but économique poursuivi, étant donné que la majorité des installations rentre dans la catégorie des « anciennes ». Le décret du 29 juillet 1939, aujourd'hui abrogé, avait été plus libéral en tant qu'il autorisait dans tous les cas la déduction des fonds de renouvellement vis-à-vis du prélèvement limitatif qu'il instituait.

Section II

Provisions pour renouvellement du stock de départ.

Nous ne revenons ici sur la théorie du stock-outil que pour noter le fait que les fluctuations de valeurs de matières premières, approvisionnement et marchandises diverses nécessaires à la marche normale d'une entreprise, ne doivent être équitablement imposées

qu'en cas de réalisation ou d'arrêt de l'entreprise : alors seulement la plus-value peut être considérée comme un bénéfice ; tant que l'entreprise fonctionne, peu importe la valeur d'un stock qui doit être conservé quantitativement intact.

Cette théorie avait été toujours repoussée, en particulier dans la décision de la Commission supérieure des bénéfices de guerre du 27 juin 1919 qui admettait cependant, le principe d'une réserve régulatrice des cours.

La loi du 17 avril 1919 qui, en matière de dommages de guerre, accordait des « *frais supplémentaires* » fournissait un précédent. L'indemnité en effet, assimilait les stock aux outillages industriels, agricoles ou commerciaux pour lesquels elle compensait les frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits. La reprise des exploitations sinistrées nécessitant l'investissement de capitaux plus considérables, accorder des frais supplémentaires jusqu'à concurrence de la valeur de trois mois de stock, était un moyen de les fournir.

Des discussions très vives s'étaient immédiatement élevées, car beaucoup y voyaient une source de bénéfices indus[1]. Elles s'apaisèrent lorsque l'on fit observer que ces indemnités n'étaient pas libres et quittes de toute charge, mais accordées sous la condition de la reprise de l'exploitation, ce pourquoi il était normal de les faire figurer au passif, à un compte d'ordre équilibrant les valeurs nouvelles introduites dans l'actif. La loi du 25 juin 1920 accordant aux contribuables des délais de paiement dans les cas d'investissement des bénéfices en stocks ou immobilisations, illustra la même idée.

1. Bayart, *op. cit.*, p. 235.

Néanmoins le principe contraire restait toujours appliqué, tant par la jurisprudence que par la doctrine administrative, et en 1938 encore, le ministre des Finances repoussait la provision constituée en vue de la charge qui résulterait de la hausse du prix des marchandises à acquérir pour compléter les stocks [1].

Cependant, les circonstances devenant pressantes, le 3 avril 1940, M. H. Becquart, député, montrait dans un rapport à la Commission du commerce et de l'industrie, comment l'application du nouveau système de limitation des bénéfices obérerait l'industrie si l'on ne voulait attribuer aux stocks, de quantité et de qualité constantes, une valeur elle aussi constante. Le décret du 24 avril 1940, semblait admettre le principe en demandant aux entreprises la déclaration avant le 30 juin 1940 de leur dernier inventaire de marchandises antérieur au 1er septembre 1930, évalué au prix de revient [2]. Les entreprises étaient autorisées à constater dans leur bilan l'augmentation purement monétaire de leurs stocks par l'inscription au passif, au besoin d'un bilan fiscal à côté du bilan commercial habituel, d'une provision pour renouvellement du stock.

A la suite de la loi du 13 janvier 1941 modifiant le Code, celle du 30 janvier 1941 a abrogé ces dispositions restées sans application, pour les rétablir sous une forme voisine. Instituant le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, elle accorde la possibilité de déduire des bénéfices imposables, tant relativement à ce prélèvement qu'au titre de l'impôt cédulaire, des provisions pour renouvellement du stock (art. 8). Les

1. Réponse à la question n° 6.268 de M. Morin, député, débats 13 août 1938, p. 1511.

1. *Gaz. Pal.*, 1930.2.24 avec une note de M. Maurice Caillez.

conditions d'application de cette mesure ont été réglées par un décret du 30 janvier 1941 [1].

Deux notes de la Direction générale des contributions directes, nos 1894 et 1909, ont complété les dispositions réglementaires.

Ces textes partent des principes suivants : d'une part, *les stocks doivent être évalués suivant une méthode uniforme*, à l'ouverture de la période d'application du prélèvement temporaire et à la clôture de chacun des exercices suivants. D'autre part, pour permettre aux entreprises de maintenir ou reconstituer leur stock à un niveau normal, il faut les autoriser à distraire de leurs bénéfices imposables sous forme de provision, la fraction de ces bénéfices dont l'investissement dans le stock a été ou sera nécessaire au financement de ce maintien ou de cette reconstitution. D'où une double question, à savoir la détermination du stock de départ et son évaluation ; le calcul du montant des provisions et leur utilisation.

1° *Le stock de départ* est, d'après le décret, le stock de marchandises existant au dernier inventaire dressé avant le 1er septembre 1939, tandis que pour l'instruction, c'est le stock existant à la clôture du dernier exercice antérieur à la guerre : or ce n'est pas nécessairement le même ! Pour les entreprises créées depuis le début de la guerre, c'est en tous cas le stock du premier inventaire.

Ce stock devra obligatoirement être *évalué au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier est inférieur et cette évaluation figurer au bilan.*

Au cas où l'entreprise ne suivait pas ces règles précédemment et appliquait une évaluation minorée, la plus-

1. Ce décret a fait l'objet d'études à la *Semaine juridique*, 15 mars et 25 mai 1941.

value à résulter de la nouvelle estimation sera soumise à l'impôt cédulaire, à l'exclusion du prélèvement temporaire ; son montant sera échelonné sur une période de 5 ans, c'est-à-dire rapporté à raison d'un cinquième par exercice aux bénéfices imposables des années 1941 à 1945. Elle peut être affectée à la compensation des pertes subies pendant cette période et dans ce cas non imposée. Il va sans dire, qu'en cas de distribution, cession ou cessation d'entreprise, le reliquat est immédiatement imposable.

Cette évaluation du stock de départ revêt une grande importance, car d'elle seule dépend le calcul de la provision accordée, qui est *totalement indépendante des quantités effectives de marchandises* qui existeront dans la suite.

2° *La provision* qui pourra être passée à la clôture de chacun des exercices suivants correspondra *théoriquement* à l'accroissement en valeur, au cours de l'exercice, du stock de départ initial, lequel est supposé toujours constant en qualité et quantité. Le fait que cette dotation ne peut excéder le bénéfice net de l'exercice confirme son caractère réel de réserve. Le surplus sera passé l'année suivante.

L'accroissement de valeur sera déterminé au moyen d'indices fixés chaque année par arrêté du ministre des finances, après avis du Comité central de surveillance des prix. L'arrêté du 12 mars 1941, fixe cet indice à 1,25 pour 1940 et 0,97 pour 1938 par rapport à 1 pris comme base en 1939, soit 25 % et 28 % de hausse permise suivant que le stock de départ a été évalué en 1939 ou en 1938.

Ce taux uniforme étant beaucoup trop faible, l'arrêté du 20 avril 1941 a complété le précédent en ces termes : *Art. 2 bis.* « En ce qui concerne le calcul des provisions pour renouvellement des stocks, les contribuables seront

admis, le cas échéant, par voie de déclaration rectificative produite avant le 1er juin 1941, à substituer aux indices fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus (du décret du 12 mars 1941), les indices résultant des autorisations de hausse régulièrement accordées par les organismes centraux de fixation des prix avant la date de clôture de l'exercice ». Cette disposition, malheureusement tardive pour les déclarations de 1941, permet d'appliquer des coefficients de hausse bien supérieurs ; il faut espérer que, dès la présente année elle sera appliquée au moyen de rectifications hors comptes.

En cas de baisse des prix, la diminution de la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice.

Un exemple illustrera la formule : soit un stock de départ évalué au 31 décembre 1938 au prix de revient à 1 millions de francs ; les marchandises qui le composent sont similaires et bénéficient pour 1940 d'une autorisation de hausse de 25%. La valeur maximum de la provision sera de :

$$1.000.000 \times \frac{25}{100} = 250.000 \text{ francs} ;$$

elle sera imputée entièrement sur les bénéfices de 1940, à condition qu'ils soient suffisants. 250.000 francs de Profits et Pertes seront passés pour 1940 à « Provision pour renouvellement du stock de départ ». Si en 1941, la hausse accordée est de 30% le montant maximum de la provision sera de 300.000 francs ; la quotité imputable à 1941 ne sera pas nécessairement limitée à la différence correspondant à l'augmentation de 5% soit 50.000 francs, afférente à l'exercice considéré mais pourra compléter la dotation précédente au cas où elle aurait dépassé le montant des bénéfices en 1940. Si en 1942, la hausse

accordée n'est plus que de 20%, le montant maximum sera réduit à 200.000 et 100.000 devront être rapportés aux bénéfices de 1942.

Les règles d'évaluation prévues pour le stock de départ deviennent obligatoires pour tous les inventaires suivants et doivent figurer au bilan. Dorénavant, les anciennes pratiques admises, alors que l'administration ne prévoyait aucun procédé réglementaire, notamment les « décotes raisonnables » qui tenaient compte de dépréciations éventuelles et minoraient les évaluations, ne sont plus possibles.

Pour les comptes de l'exercice 1939 déjà arrêtés, dans le cas le plus général des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, il est impossible, au point de vue comptable, d'en faire aucune révision hors le cas d'erreurs, omissions, faux ou double emploi (Art. 541 du Code de procédure civile). Or, le bénéfice qui ressort de l'évaluation des stocks suivant des procédés non réglementaires n'est pas exact au point de vue fiscal. Aussi la note de la Direction des contributions directes nº 1894 prévoit-elle que l'obligation de se conformer aux règles d'évaluation tracées par le décret ne sera effective, sous réserve de l'examen des cas particuliers, qu'à partir du bilan de clôture de l'exercice 1940. Pour les exercices précédents les réfections nécessaires seront effectuées hors compte, et les entreprises n'auront pas à remanier les écritures antérieurement arrêtées.

Le décret, il faut le noter en terminant, n'a que prévu un montant maximum pour ces provisions ; il laisse l'exploitant libre de rester au-dessous de ce chiffre et même de ne pas passer de provisions du tout. Il n'est du reste pas toujours avantageux d'utiliser celles-ci au

maximum lorsque les bénéfices sont peu importants et surtout lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise sont prévues à brève échéance, attendu qu'en pareille éventualité leur montant est immédiatement rapporté aux bénéfices imposables.

CONCLUSION

Plusieurs enseignements se dégagent de cette étude des provisions, au double point de vue commercial et fiscal.

Le bénéfice, tel qu'il apparaît, au bilan, n'est souvent ni liquide, ni disponible. Il correspond à un accroissement de fortune estimatif et aléatoire, en raison de la difficulté qu'il y a d'apprécier au moment présent la valeur des éléments dont le bilan fait état et la possibilité des variations futures qu'il est nécessaire d'envisager. Le bilan d'exploitation dressé chaque année par le chef d'entreprise n'est donc qu'un simple point de repère, un forfait dont seul l'avenir justifiera les conjectures. Nous avons vu les dangers qu'il y avait à tenir compte de bénéfices éphémères ou à fermer les yeux sur des risques de pertes imminents qu'un emploi judicieux des provisions permets justement d'éluder.

Le bénéfice réel et exact, c'est-à-dire la différence entre la somme des valeurs de l'actif et le capital social engagé, ne peut apparaître qu'en fin d'exploitation, et toutes les liquidations théoriques auxquelles on peut procéder auparavant ne peuvent conduire qu'à des résultats approchés.

C'est pourquoi, et c'est là un deuxième enseignement, se baser sur un bilan d'exploitation pour dégager un revenu annuel imposable, entraîne non seulement des

inexactitudes mais encore des injustices. Or, l'administration conçoit mal ce qu'est un bilan, car elle n'utilise que des comptes de recettes et de dépenses et ignore comment s'établit un prix de revient. D'autre part, l'annualité de l'impôt conduit à spécialiser les exercices du bilan fiscal, alors que, comme nous venons de le rappeler, le bénéfice ne ressortit en réalité que de la considération de leur ensemble puisqu'ils sont tous solidaires au point de vue commercial. Ici encore l'emploi des provisions, tout en permettant la réalisation de cette solidarité, sauvegarde grâce à leur souplesse et à leur réintégration possible dans les bénéfices, les droits de l'administration. Il faut donc espérer qu'elles seront plus libéralement admises à l'avenir.

Nous avons pu relever l'influence grandissante du bilan fiscal sur le bilan commercial, en particulier en raison des méthodes d'évaluation que des dispositions récentes viennent de rendre obligatoires pour les marchandises en stock et les valeurs mobilières en portefeuille. Pour une fois, ces mesures ne sont pas dirigées dans un intérêt fiscal immédiat mais poursuivent un but économique plus général. Les règles d'unification, qui sont certainement souhaitables, se heurtent rapidement aux particularités de chaque entreprises et ne peuvent malheureusement être que fragmentaires.

A côté de ces considérations générales, il faut noter la tendance actuelle du législateur, toujours pour des raisons fiscales, à intervenir dans la confection des bilans parfois même au mépris des principes comptables. Cette intervention dans les circonstances présentes se trouve il est vrai, pleinement justifiée au point de vue économique.

Nous avons vu enfin comment la dépréciation de la monnaie venant troubler l'application des principes comptables, faisait apparaître des plus-values qui ne procuraient en réalité aucun enrichissement à l'entreprise ; de quoi celle-ci finit, tôt ou tard, par s'apercevoir lorsqu'elle se trouve obligée, en renouvelant son actif, de consacrer des sommes de plus en plus élevées pour obtenir des services identiques si elle veut continuer à produire dans des conditions simplement comparables à celles du passé.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 29 juin 1941
Le Président de thèse :
Joseph DELPECH.

Vu :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 30 juin 1941
Le Doyen de la Faculté
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg-Clermont-Ferrand, le 1er juillet 1941
Le Recteur de l'Académie
Président du Conseil de l'Université
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX et LECERCLÉ. — *L'impôt sur le revenu* (1926).

AMIAUD. — *Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par actions* (2e édit., 1920).

BATARDON. — *L'inventaire et le bilan chez le commerçant seul, dans les sociétés de personnes et les sociétés par actions. Etude juridique et comptable*, (7e édit., Paris, 1931).

BAYART. — *Les effets de l'inflation sur le bilan au point de vue fiscal* (2e édit., 1926).

BESNARD. — *Législation, doctrine et jurisprudence fiscales relatives aux réserves des sociétés industrielles et commerciales* (1932).

BISSON. — *Le bénéfice réel d'après le bilan. Commentaire de la jurisprudence de la Commission supérieure des bénéfices de guerre* (1925).

BOCQUET. — *L'impôt sur le revenu cédulaire et général* (4e édit., 1933, Suppléments 1936 et 1937).

CHAMBAZ et LEBLOND. — *Précis des sociétés* (1937, supplément 1938).

CHARPENTIER et HAMELIN. — *Traité pratique des bilans et inventaires. Evaluations, amortissements, réserves, dividendes, responsabilités* (1933).

CHAVENEAU. — *Les bilans. Etablissement et vérification aux points de vue commercial, industriel et fiscal* (1950).

COPPER-ROYER. — *Traité des sociétés anonymes* (1931).

CORDONNIER. — *Des pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en matière de constitution de réserves*, « *Journal des sociétés* », 1928, p. 65.

DALSACE. — *Principes généraux du bilan et de la comptabilité* (1927).

DECUGIS. — *Traité pratique des sociétés par actions* (1931).

DELAVELLE. — *La comptabilité en francs-or* (1924).

DURAND et BOURREL. — *Impôts sur les revenus. Questions litigieuses* (1934, Supplément 1936).

FOLLIET. — *Le bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable* (1937).

HAMEL. — *La réévaluation des bilans*, « *Journal des Sociétés* », 1928.

HOUPIN et BOSVIEUX. — *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations* (1935, supplément 1937).

IMBRECQ. — *Traité pratique de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux* (1926).

JEANNIN. — *La vie financière des sociétés d'après l'étude des statuts et des bilans* (1929).

JOLY. — *Les impôts sur le revenu* (1936).

LECERCLÉ. — *La taxe sur les réserves des sociétés par actions* (Janvier et supplément juin 1937. Brochures publiées par l'Association nationale des sociétés par actions).

LECOUTURIER. — *Le mécanisme comptable dans les sociétés anonymes* (Comptes intimes, 3e volume,1919).

LEMAIRE. — *Des amortissements et des réserves dans les sociétés industrielles* (1924).

QUESNOT. — *Administration financière. Méthodes comptables et bilans* (5e édit., 1933).

THÈSES

CHARPENTIER. — *Les bilans des sociétés par actions* (Paris, 1906).

VERLEY. — *Le bilan dans les sociétés anonymes* (Paris, 1906).

BESNARD. — *Du rôle et de la forme d'investissement des réserves dans les sociétés industrielles et commerciales* (Paris, 1927).

BESSIÈRES. — *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve dans les bénéfices industriels et commerciaux* (Montpellier, 1930).

ROCHE. — *De la relativité des bilans* (Grenoble, 1932).

ROCHER. — *Notions fiscales des bénéfices* (Lyon, 1932).

PROSPERT. — *Les amortissements industriels en droit commercial et en droit fiscal* (Toulouse, 1934).

BOYER. — *La taxation des bénéfices non distribués* (Paris, 1938).

VIEILLARD. — *La taxation des réserves* (Paris, 1939).

REVUES

Bulletin des contributions directes et du cadastre.

Dalloz périodique et hebdomadaire.

Gazette du Palais.

Journal des sociétés civiles et commerciales françaises et étrangères.

Revue des contributions et de l'enregistrement.

Revue des sociétés.

Semaine juridique.

Sirey. — Recueil général des lois et décrets.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

LES COMPTES DE PROVISION AU POINT DE VUE COMMERCIAL ET COMPTABLE

Chapitre I. — La notion de provision 7

Section I. — *Comparaison comptable entre les amortissements les provisions et les réserves* 7

Section II. — *Mécanisme des provisions* 12

Section III. — *Constitution des provisions* 13

Chapitre II. — Les divers comptes de provision 16

Section I. — *Provisions pour pertes actuelles et certaines. Comptes d'ordre* 18

Section II. — *Provisions pour pertes ou charges futures. Affectations de fonds* 22

§ A. Marchandises en stocks 23

§ B. Valeurs mobilières en portefeuille 27

§ C. Débiteurs divers 28

§ D. Fonds de commerce 30

§ E. Outillage, matériel et immeubles 31

§ F. Institutions de prévoyance et d'assistance 35

§ G. Fonds d'assurance 36

Chapitre III. — Les fluctuations monétaires et les provisions 42

Section I. — *Les réserves de réévaluation* 44

Section II. — *Les amortissements et le coût de remplacement* 46

Section III. — *La théorie du stock-outil* 49

DEUXIÈME PARTIE

LES PROVISIONS AU POINT DE VUE FISCAL

Chapitre I. — Impôts de l'assiette desquels les provisions sont déductibles 60

Section I. — *Impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux* 60

Section II. — *Taxes sur les réserves* 63

Section III. — *Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices* 65

Section IV. — *La notion de bénéfice net imposable* 66

Chapitre II. — Conditions générales de la déduction 70

Section I. — *Déductibilité des provisions que la charge correspondante affecte l'exercice à la clôture duquel elles sont pratiquées ou les exercices postérieurs* 71

Section II. — *Réintégration des provisions dans les bénéfices* 73

Chapitre III. — Applications jurisprudentielles 75

Section I. — *Provisions pour impôts à payer* 77

Section II. — *Provisions pour rabais à accorder* 81

Section III. — *Provisions pour paiement des intérêts des billets de fonds venus à échéance* 82

Section IV. — *Provisions pour dépréciations des stocks* 82

Section V. — *Provisions pour dépréciations du portefeuille* 84

Section VI. — *Provisions pour pertes dues aux variations de change* 87

Section VII. — *Provisions pour risques d'irrécouvrabilité de créances douteuses ou litigieuses* 89

Section VIII. — *Provisions pour dépréciation de fonds de commerce* 92

Section IX. — *Provisions pour réparations d'entretien et grosses réparations* 92

Section X. — *Provisions pour remplacement du matériel dans les entreprises concessionnaires ou locataires* 94

Section XI. — *Provisions pour institutions de prévoyance et d'assistance* 96

Section XII. — *Provisions pour risques divers* 97

Chapitre IV. — Les innovations des décrets du 13 février 1939 et du 30 janvier 1931 102

Section I. — *Provisions pour renouvellemet de l'outillage et du matériel* 103

Section II. — *Provisions pour renouvellement du stock de départ* 116

Conclusion 125

Bibliographie 129

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)